

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trimestre, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Arrêt; défaut de motifs; conclusions cotées. — Cour d'assises de la Seine: Soustractions cotées. Ouvrier de l'imprimerie impériale 1° d'un exemplaire du cérémonial des relevailles de S. M. l'Empereur; 2° d'un exemplaire incomplet du traité de paix du 30 mars; complicité de l'agence Lejolyet; quatre accusés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 juin.

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS COTÉES.

Lorsque des conclusions sont cotées et inventoriées par le greffier et jointes à la procédure, il y a présomption de droit qu'elles ont été produites à l'audience et qu'elles ont touché l'oreille du juge.

Dès lors il y a violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, par l'arrêt qui ne statue pas explicitement sur tous les points soumis à l'appréciation du juge par les conclusions des parties; spécialement, il y a défaut de motifs par l'arrêt qui, en matière de contrefaçon, statue sur une partie des conclusions relatives à la contrefaçon résultant de la fabrication de l'instrument, objet de la poursuite, et garde le silence sur la partie de ces conclusions relative à l'application nouvelle de ce même instrument pour l'obtention d'un produit industriel nouveau.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Rouget de l'Isle, de l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle, rendu le 31 mars 1856, en faveur des sieurs Lizeray et Thomas.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Rendu, avocat de Rouget de l'Isle.

NOTA. Ces moyens, puisés dans le défaut de motifs, se présentent assez souvent devant la Cour de cassation, et paraissent, chaque fois, lui donner de l'inquiétude; en effet, il y a souvent incertitude sur l'époque où les conclusions écrites ont été prises et surtout rédigées, et sur le moment où elles ont été déposées, et, par suite, sur la question de savoir si le juge a connu toutes les parties des conclusions et a été mis en demeure d'y statuer. Dans la pratique des affaires correctionnelles, les conclusions sont prises verbalement, et la Cour ou le Tribunal y statue sans les avoir sous les yeux, écrites et signées; c'est une pratique regrettable, parce qu'elle amène facilement des erreurs qu'il serait facile d'éviter, en rappelant au moins en substance, par l'insertion dans l'arrêt, du *conclusum* des conclusions; d'ailleurs, cette insertion est formellement prescrite par les instructions du ministre de la justice, qui se bornent, pour éviter l'augmentation de frais, à interdire la transcription complète des conclusions. En procédant ainsi, les Cours et Tribunaux méritent bon nombre de leurs arrêts à l'abri de cassations assez fréquentes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 6 juin.

SOUSTRACON PAR UN OUVRIER DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE D'UN EXEMPLAIRE DU CÉRÉMONIAL DES RELEVAILLES DE S. M. L'EMPEREUR; 2° D'UN EXEMPLAIRE INCOMPLÉTE DU TRAITÉ DE PAIX DU 30 MARS. — COMPLIÉTÉ DE L'AGENCE LEJOLIVET. — QUATRE ACCUSÉS.

On se rappelle avec quelle anxiété était attendue la publication du texte officiel du traité du 30 mars, dit le traité de Paris, qui résumait les déclarations du Congrès de la paix pendant lequel le secret le plus absolu avait été gardé par les membres du Congrès. Deux indiscretions partielles avaient bien permis à quelques journaux de dire à l'avance sur quelques points isolés quel avait été le résultat des discussions graves qui avaient eu lieu, mais on ne savait rien de bien certain, et la publication officielle pouvait seule mettre un terme aux controverses que les publications privées avaient fait naître.

Le *Moniteur* procédait avec une sage lenteur, mais les précautions qu'il prenait devaient être déjouées par les ardeurs de la spéculation, et il arriva qu'un jour, avant que l'organe officiel eût parlé, deux journaux publiaient à l'étranger le texte à peu près complet de ce traité; c'étaient l'*Indépendance belge* et le *Nord*, qui s'imprimaient à Bruxelles. Le *Times* lui-même reproduisit *in extenso* et en français la pièce publiée par ces deux journaux, et le *Moniteur* dut publier un avis pour empêcher la reproduction dans les journaux français du traité que les journaux étrangers n'avaient pu donner qu'à la suite d'une indiscretion coupable dont les auteurs durent être activement recherchés.

On ne tarda pas à les découvrir, et ils comparurent aujourd'hui devant le jury.

- Ce sont : 1° Julien-Pierre Bossard, âgé de 35 ans, ouvrier imprimeur, né à Rennes (Ile-et-Vilaine), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 23. — M. Lachaud, défenseur. 2° Charles Gabriel-Henry-Dominique Lejolyet, âgé de 52 ans, directeur de l'Office correspondance, né à Paris, y demeurant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32. — M. de Boze, défenseur. 3° Louis-Vincent-Bonaventure Moner, âgé de 39 ans, employé à l'Office correspondance, né à Perpignan (Pyrénées-Orientales), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 23. — M. Frémard, défenseur. 4° Charles-Louis Emar, âgé de 27 ans, employé à l'Office correspondance, né à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 61. — M. Behmont, défenseur. 5° M. l'avocat-général Oscar de Vallée occupe le siège du ministère public.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Par une manœuvre coupable dont l'autorité française a dû se préoccuper, le texte du traité du 30 mars 1856 a été inséré dans les journaux belges l'*Indépendance* et le *Nord*, avant d'être publié dans le *Moniteur universel*.

« Le sieur Lejolyet dirige à Paris, depuis longues années, une agence de publicité connue sous le nom d'*Office correspondance*. Le but de cette agence est d'adresser aux journaux des départements et de l'étranger des articles de discussion politique, des nouvelles de toute nature. Le succès de l'entreprise consiste, selon les expressions de Lejolyet, dans l'envoi des nouvelles encore dans leur *primeur*. Aussi les employés ont-ils pour mission spéciale de se mettre à la recherche de tous les faits pouvant intéresser le public.

« Le sieur Moner, attaché à l'agence de Lejolyet, demeure rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 23, au siège même de cette agence. Dans la même maison habite depuis un an environ Bossard, ouvrier à l'imprimerie impériale. Des relations intimes ne tardèrent pas à s'établir entre Moner et Bossard. La position occupée par ce dernier à l'imprimerie impériale fit concevoir à Moner la pensée qu'il pourrait lui procurer des documents utiles à l'agence Lejolyet, et qui lui assureraient la bienveillance de son patron. Il est lors de doute, encore bien que les accusés le nient, que ces promesses de rémunération proportionnée à l'importance des services rendus ont, dès ces premiers instants, été faites à Bossard.

« L'imprimerie impériale avait été chargée d'imprimer le texte du cérémonial des relevailles de Sa Majesté l'Empereur. Bossard s'empara dans les ateliers d'un exemplaire de ce cérémonial, et le remit à Moner, qui, de son côté, s'empressa de le déposer aux mains de Lejolyet. Celui-ci avoue avoir communiqué ce document au sieur Cappelman, rédacteur du journal belge le *Nord*. A cette occasion, des remerciements furent adressés par Moner à Bossard de la part de Lejolyet, qui eut même avec Bossard une entrevue à laquelle assista l'accusé Emar. Plus tard, sur l'invitation de Lejolyet, une lettre fut écrite par Moner à Bossard pour stimuler son zèle. Dans cette lettre, Moner l'assurait de la discrétion de Lejolyet et d'Emar.

« Bossard ne se montre que trop obéissant à ces suggestions criminelles, et le 21 avril 1856, il déroba dans les ateliers de l'imprimerie impériale une feuille et une fraction de feuille imprimées contenant, moins cinq articles, le texte du traité du 30 mars. Emar était présent à l'agence Lejolyet lorsque ce document y fut apporté par Bossard. Le secret le plus complet fut promis de part et d'autre. Lejolyet fit copier ce traité, et s'empressa de l'expédier aux journaux belges l'*Indépendance* et le *Nord*. Pour se créer un moyen de défense, il se fit adresser par le rédacteur du journal le *Nord* une dépêche télégraphique qui a été saisie chez lui, et qui paraît constater que l'envoi du traité lui avait été fait par ce rédacteur lui-même; mais une lettre, également saisie au domicile de Lejolyet, et qui lui était écrite par le rédacteur du journal l'*Indépendance* révélait clairement la manière dont les faits s'étaient passés.

« Le crime commis par Bossard avait immédiatement reçu sa récompense : une somme de 100 fr. lui avait été remise par Emar au nom de Lejolyet. Bossard nie ce fait, mais il est déclaré par Lejolyet et Emar, qui certainement n'ont pas intérêt à altérer la vérité sur ce point.

« Les faits qui viennent d'être exposés sont établis par les constatations de l'instruction et les aveux des accusés. Mais la preuve n'a pu être conquise qu'après de longues recherches; et les accusés se sont d'abord renfermés dans un système de dénégation que l'évidence seule des charges a pu vaincre.

« En conséquence, Julien-Pierre Bossard, Charles-Gabriel-Henry-Dominique Lejolyet, Louis-Vincent-Bonaventure Moner, et Charles-Louis Emar sont accusés, savoir :

« 1° Bossard, d'avoir, en 1856, soustrait frauduleusement dans les ateliers et au préjudice de l'administration de l'imprimerie impériale, dont il était ouvrier, un exemplaire du cérémonial relatif aux relevailles de Sa Majesté l'Empereur;

« 2° Lejolyet, de s'être, en 1856, rendu complice de ladite soustraction frauduleuse, en recelant l'objet volé, sachant qu'il provenait de vol;

« 3° Moner, de s'être, en 1856, rendu complice de ladite soustraction frauduleuse, en provoquant Bossard à cette action par dons, promesses ou artifices coupables;

« 4° Bossard, d'avoir, en 1856, soustrait frauduleusement dans les ateliers et au préjudice de l'administration de l'imprimerie impériale, dont il était ouvrier, un exemplaire incomplet du traité du 30 mars 1856;

« 5° Lejolyet, Moner et Emar, de s'être, en 1856, rendus complices de ladite soustraction frauduleuse en provoquant Bossard à cette action par dons, promesses ou artifices coupables;

« 6° Lejolyet et Emar, de s'être, en 1856, rendus complices de ladite soustraction frauduleuse, en recelant l'objet volé, sachant qu'il provenait de vol.

« Crimes prévus par les art. 59, 60, 62 et 386 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

M. le président : Bonard, depuis quand êtes-vous à l'imprimerie impériale. Bonard : Depuis neuf ans. D. Combien gagnez-vous? — R. J'étais à mes pièces. D. Êtes-vous marié? — R. Oui. D. Avez-vous des enfants? — R. J'ai une nièce que j'élève. D. Vous avez des économies? — R. Oui. D. Comment les placez-vous? — R. J'ai acheté un peu de quatre et demi. D. Vous demeurez dans la maison de l'agence Lejolyet? — R. Oui. D. Est-ce le hasard qui vous a fait loger là? — R. Pur hasard, monsieur. J'étais sans logement, et c'était ma femme qui l'avait loué. D. Quel est votre loyer? — R. Six cents francs. D. C'est beaucoup pour un ouvrier. — R. Mais, monsieur, ma femme est établie couturière, et elle a des ouvrières.

D. C'est un hasard singulier que celui qui vous a conduit, vous ouvrier de l'imprimerie impériale, dans la maison de l'agence Lejolyet. — R. C'est malheureux pour moi.

D. Comment avez-vous connu Moner? — R. Je l'ai connu parce qu'il me communiquait tous les jours l'*Auziliaire breton*, qui est le journal où j'ai fait mon apprentissage... (L'accusé est très ému à ce souvenir), et j'ai dû lui faire des remerciements.

D. Cette communication n'a-t-elle pas cessé un instant? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle occasion a-t-elle recommencé? — R. A l'occasion de l'incendie du théâtre de Rennes. Le lendemain de la naissance du prince impérial, nous avons eu congé à l'imprimerie, et je suis sorti pour aller voir les gravures. J'ai rencontré M. Moner, et nous sommes allés prendre un verre de bière ensemble. Nous parlâmes de notre position, et il se plaignit de ce qu'il gagnait très peu chez Lejolyet.

La conversation tomba sur la naissance du prince, et il me demanda si nous n'avions rien imprimé là-dessus. Je lui dis que nous n'imprimions que des circulaires. Il me dit : « Si vous en avez quelquefois d'intéressantes, vous pourriez me les donner. » Quelques jours après, je vis qu'on avait imprimé la cérémonie des relevailles. Il me tomba sous la main une enveloppe à peine lisible du cérémonial; je l'emportai chez moi après y avoir enveloppé mon journal, et je l'envoyai par ma nièce à M. Moner.

Le lendemain, il me dit : « M. Lejolyet a été joliment content, allez. Si vous pouvez m'en donner d'autres comme ça, on sera joliment content de vous. M. Lejolyet m'a autorisé à vous communiquer tous les journaux de l'office. »

D. Tout cela paraît fort extraordinaire. Ce n'était, d'après vous, qu'une feuille de décharge? — R. Oui, monsieur. Il y avait un cerje avec treize pièces de 20 fr. imprimées dessus...

D. Ça peut avoir de l'intérêt pour celui qui touche ces pièces, mais ça n'a rien d'extraordinaire pour un agent de publicité. — R. Ça l'a pourtant beaucoup intéressé, à ce qu'il paraît.

D. Ça vous a fait bien venir de ces messieurs? — R. Oui, monsieur. Ces messieurs me dirent : « Vous seriez plus gentil encore si vous pouviez nous donner un exemplaire du discours de l'Empereur. — Ah! que je dis, c'est très gentil d'aimer les discours de l'Empereur; nous n'en avons un exemplaire que quand le discours est affiché. — Mais, que me dirent ces messieurs, ne pourriez-vous pas nous en faire passer un exemplaire un quart d'heure d'avance? Nous irions au télégraphe... — Ah! pour ça, non; ça n'est pas possible.

D. Enfin, vous vous êtes séparés sur ces mots de ces messieurs : « Nous nous recommandons à vous quand il y aura quelque chose d'important; » vous l'avez déclaré au juge d'instruction? — R. Oh! le juge d'instruction n'a pas bien rendu mes interrogatoires; quand je lui disais que je plaçais mes économies, il écrivait que je jouais à la Bourse.

D. Ces interrogatoires vous ont été lus et vous les avez signés? — R. J'ai signé tout ce qu'on m'a présenté.

D. On vous donnait des billets de spectacle? — R. Quelquefois, pas souvent.

D. Vous avez apporté à l'agence le traité de Paris? — R. Le dimanche, quand je suis arrivé à l'imprimerie, les camarades m'ont dit : « Tiens, toi qui es toujours à la recherche des nouvelles, on t'a le traité de paix. »

D. C'est déjà extraordinaire que vous ayez la réputation de rechercher les nouvelles... — R. Et je ne sais pas s'ils ont dit ça... ou autre chose...

D. Continuez. — R. Je fus près de Coterne, qui tirait une des feuilles, et je me plaçai près du correcteur. Je pris sa feuille en me disant : « Je l'irai ça chez moi. » D. Quel jour cela? — R. Le lundi à midi. D. Ce n'est pas exact ce que vous dites? — R. Pardon; j'avais cette feuille chez moi, et je me dis : « Ça fera peut-être plaisir à M. Lejolyet de voir ça. » En effet, M. Lejolyet dit : « Mais ça n'a ni commencement ni fin. — Je crois bien, il y avait vingt-trois feuilles au traité, et je n'en n'avais qu'une.

D. Ecoutez, Bossard; nous croyons que vous vous faites plus simple que vous ne l'êtes. Vous avez commencé par dire que vous aviez ramassé par terre une feuille de décharge, puis que vous aviez pris une feuille sur un banc près d'un ouvrier nommé Jacques, et que, pour envelopper cette feuille, vous en aviez pris une seconde. Ah! c'était pour ne pas salir la première; c'est un autre système? — R. Mais il n'y a pas là de système; vous ne savez pas ce que c'est qu'une imprimerie... Les feuilles s'y promènent...

D. Vous n'avez pas encore dit ça. Vous avez déclaré que vous aviez pris cette feuille à sept heures et demie? — R. Comment diable voulez-vous que ce soit possible? Je me suis mis au travail, et j'ai tiré 1,700 feuilles jusqu'à midi. Ah ça, vous croyez donc qu'on n'a rien à faire à l'imprimerie?

D. Je vous dis ce que vous avez déclaré. — R. J'ai déclaré... Est-ce que je sais ce que j'ai déclaré quand j'étais en prison?

D. Enfin vous avez présenté ce traité à Lejolyet, et celui-ci a remarqué qu'il était tout incomplet, et il a hésité à le prendre. Emar était là, et il déclara que vous avez insisté pour qu'on en fit usage, et vous avez promis d'apporter le reste le lendemain. — R. Ça n'est pas vrai.

D. Vous êtes revenu le lendemain; pourquoi faire? — R. Pour reprendre une feuille.

D. C'est cela, vous leur aviez dit : « Je vous recommande la discrétion, car il y va de ma place. » — R. Mais, monsieur, ils m'avaient dit : « On nous couperait plutôt la gorge!... »

D. Mais voilà la preuve des précautions que vous prenez, des craintes que vous aviez et de la conscience de la mauvaise action que vous commettiez. Je vous le répète, vous prenez ici une attitude de miséricorde qui n'est pas en rapport avec les précautions que vous avez prises. Qui avez-vous trouvé le lendemain au bureau de l'agence? — R. J'ai trouvé M. Emar, qui m'a rendu ma feuille.

D. Et quelque chose avec? — R. Non.

D. Vous n'avez pas reçu 100 fr.? — R. Non.

D. Vos coaccusés déclarent le contraire.

L'accusé s'emporte et se met à pleurer. « Est-ce que je croyais que ces hommes me vendraient... Ils m'avaient promis de se faire plutôt couper la gorge... (L'accusé se rassied.)

M. le président : Voyons, calmez-vous et répondez à mes questions. Pourquoi Lejolyet et Emar inventeraient-ils ce fait? Ils aggraveraient leur position par cette déclaration. Vos larmes ne sont pas des larmes de repentir; ce sont des larmes de regret d'avoir vu échouer votre mauvaise action. Vous affectez ici une tenue qui ne trompe personne. Vous vous êtes vanté dans une lettre d'être digne de ce que vous a dit un illustre prélat : « Que vous faite partie de l'aristocratie des ouvriers. » L'accusé : Oui, il m'a dit cela.

M. le président : Quand il a dit cela, ce digne prélat, il a voulu faire comprendre aux ouvriers auxquels ils s'adressaient qu'ils étaient supérieurs à beaucoup d'autres par leur conduite et par leur éducation, et non pour les glorifier de leur plus grande habileté dans les manipulations de leurs professions. Eh bien, par votre conduite vous vous êtes rendu indigne de cette louable qualification, et vous aggravez votre faute en la niant ici effrontément. Asseyez-vous.

Et vous, Lejolyet, vous êtes le deuxième sur le banc; mais vous devriez être le premier; vous avez de l'instruction, vous êtes à la tête d'une agence importante et vous professez des sentiments honorables de respect pour l'ordre et pour l'autorité. Vous avez encouragé Moner, votre employé, à continuer ses relations avec Bossard, et à lui promettre sécurité et discrétion.

Lejolyet : Je ne me rappelle pas avoir donné des ordres en ce sens.

D. Moner le déclare. Bossard vous a été présenté. — Q. Je n'en ai pas souvenir.

D. Moner a écrit des remerciements à Bossard? — Bossard : Jamais.

D. C'est après la communication de l'événement des relevailles que la présentation a eu lieu? — R. Si je m'en souvenais, je le dirais, parce que je ne voudrais pas que les jurés croissent que je veux mentir à la justice. Je crois que la vérité me servira mieux que le mensonge.

D. Quoi qu'il en soit, nous constatons que vous n'avez dit la vérité dans l'instruction que lorsque le mensonge n'a plus été possible. Présenté ou non, Bossard vous a été utile, et vous lui avez demandé de nouvelles communications en lui disant : « Je me recommande à vous quand il y aura quelque chose d'important. » — R. Je ne me souviens pas de cela.

D. Quelques jours après, cependant, Bossard est entré directement dans votre cabinet? — R. Il y a été conduit par Emar.

D. Il vous a communiqué le traité? — R. Oui.

D. Qu'en avez-vous fait? — R. Je n'en voulais rien faire, parce que ça n'avait ni queue ni tête; cependant, comme divers journaux en avaient publié des extraits...

D. Ne glissez pas cela légèrement dans le débat; vous dites que des journaux en avaient parlé, vous l'établirez? — R. Il me semble qu'on en avait parlé par voie d'analyse.

D. Ah! il vous semble... et puis vous dites qu'il n'y avait ni commencement ni fin; mais il y avait tout le traité, moins une feuille contenant cinq articles qui ont manqué à votre publication. — R. Bossard, en me donnant sa feuille, m'a dit que tous ses camarades avaient eu communication du traité, et il a insisté pour que je me servisse de ce qu'il m'apportait.

D. Vous avez fait copier le traité par Emar? — R. Oui.

D. Quel jour? — R. Le lundi.

D. N'est-ce pas le mardi? — R. Je crois pouvoir affirmer que c'est le lundi 21 avril.

D. Nous pensons et nous croyons être dans le vrai, que c'est le mardi; car les épreuves corrigées ont été apportées à l'imprimerie le 22, le mardi, avec des corrections faites par le ministre et qui se retrouvent sur le texte que vous avez publié.

Cette publication a justement préoccupé le gouvernement, et vous savez aussi bien, mieux que personne, avec quel soin le secret des délibérations du Congrès avait été prescrit et gardé. Or, tout à coup, en voyant imprimer le traité par deux journaux étrangers, dont nous n'avons pas à apprécier les tendances, on s'est demandé de qui partait l'indiscrétion. Le soupçon a porté sur la France, parce que c'était un fonctionnaire français qui tenait la plume. On a recherché d'où provenait l'indiscrétion, et, à l'aide des corrections faites par le ministre et dont je parlais tout à l'heure, on a facilement remonté jusqu'à l'imprimerie impériale, et de proche en proche, on est arrivé jusqu'à vous qui avez fait cette publication pour le bien de vos intérêts. — R. Aucun intérêt! je le nie.

M. le président : Ah! permettez! Vous n'avez pas fait cela par pur amour de l'art. Nous comprenons l'excitation à laquelle cède le journaliste quand il publie un article de doctrine ou de discussion dans lequel il s'expose à des poursuites, parce qu'il ne peut pas garder ce qu'il croit la vérité. Mais le journaliste... allons donc! Tenez, et cette lettre de l'*Indépendance* à vous adressée, dans laquelle je lis : « J'ai fait usage de votre communication, même pour l'édition de France, où le numéro sera saisi, ce qui fera une réclame à notre journal... Je pense que vous n'avez envoyé la même chose au Nord que parce qu'il y avait engagement pris à l'avance. Si, dans d'autres circonstances, il fallait un sacrifice, dites-le, et nous le ferons pour avoir seuls vos nouvelles. » C'est là ce que vous appelez l'appétit du journaliste?

L'accusé : Mais ce que j'appelle l'appétit du journaliste, c'est le désir d'arriver avant les autres.

D. Et quel est le prix de la course? Qu'est-ce qu'il y a au bout? — R. Mais il y a l'influence du journal, l'augmentation des abonnements...

D. C'est cela, une caisse vide ou une caisse pleine. Vous avez employé la ruse pour dissimuler la mauvaise action que vous saviez commettre. Le 23 avril, vous vous faites envoyer une dépêche télégraphique dans laquelle le gérant du *Nord* vous dit : « Je publie aujourd'hui le traité que je vous ai envoyé il y a quatre jours. » Pourquoi cela?

L'accusé : Parce que je ne voulais pas que M. Collet-



Mégret ne sut pas...

M. le président : Voyons, je vous ai dit plusieurs fois de ne pas employer les noms propres et de laisser à chacun le titre de ses fonctions.

L'accusé : Je vous demande pardon ; je disais donc que je voulais que M. le directeur de la sûreté générale ne me soupçonnât pas.

D. Nous retenons cet aveu, qui établit la conscience que vous aviez de votre mauvaise action. Vous avez habilement tiré parti de cette dépêche en disant que le traité vous venait du général du Nord, et vous invoquez précisément la dépêche qui était dans les mains de l'autorité. Vous avez affirmé une première fois, assuré une deuxième fois, que c'était là la vérité; et enfin, dans un troisième interrogatoire, vous avez dit ce qui s'est passé et déclaré que vous teniez le traité de Bossard à qui vous aviez fait remettre 100 francs. — R. C'est vrai.

D. Votre conduite s'aggrave par la corruption que vous avez employée. — R. Il n'y a pas eu corruption.

D. Il y a, ainsi qu'on dit vulgairement : « Ce qu'on dit et ce qu'on pense. » Quand vous dites à un ouvrier : « Je me recommande à vous quand vous aurez du nouveau ; » c'est comme si vous lui disiez : « Prenez à l'imprimerie impériale et apportez-moi ce qu'il y aura d'intéressant, et je vous paierai. » — R. Mais je ne me souviens pas de cette entrevue. Ce qui est certain, quant aux 100 francs donnés, c'est que je n'ai jamais reçu une nouvelle sans la payer.

D. Eh! c'est cela; de sorte que quand vous en demandiez à Bossard, il savait que vous les lui paieriez, et vous les avez payés.

M. le président interroge Emard.

D. C'est vous qui avez amené Bossard à Lejolivet? — R. Oui.

D. Il a apporté le traité; on l'a trouvé incomplet, et Bossard a insisté? — R. Il a insisté en ce sens qu'il a dit : « Comment, vous ne pouvez pas vous en servir comme ça? »

D. Vous cherchez ici à amoindrir les déclarations que vous avez faites. — R. Nous avons hésité pendant vingt-quatre heures sur l'usage de ce traité.

D. C'est la première fois encore que vous parlez de cette hésitation. Le juge d'instruction à qui vous disiez avoir fait une copie du traité, vous a demandé sur quoi vous aviez copié, et vous avez répondu : « Sur un manuscrit. » — R. Je l'ai dit, c'est vrai.

D. Ceci prouve que vous saviez la responsabilité qu'encombre l'ouvrier imprimeur qui vous avait livré le traité. Enfin, vous avez copié. Le lendemain, Bossard est revenu; pourquoi? — R. Pour reprendre sa feuille.

D. Et pour compléter sa communication? — R. Il n'en était pas question.

D. Vous l'avez déclaré cependant. Vous lui avez donné 100 fr.? — R. Oui.

D. Il les a acceptés? — R. Oui.

D. C'était convenu avec Lejolivet? — R. Oui.

M. le président : Vous voyez, Bossard?

Bossard, pleurant : Je vois que je suis victime.

M. le président : Emard, comment justifiez-vous votre conduite?

Emard : Je n'ai servi d'intermédiaire entre Bossard et l'agence que pour avoir les discours de l'Empereur aussitôt qu'il pourrait nous les donner.

M. le président : Moner, vous habitiez la même maison que Bossard?

Moner : Oui.

D. Vous lui communiquez les journaux de son pays? — R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous cessé de le faire? — R. Parce que M. Lejolivet nous avait dit qu'il ne tenait pas à ce que les employés emportassent des journaux.

D. Et pourquoi avez-vous recommencé? — R. A vrai dire, je n'ai jamais cessé à lui donner des journaux. Seulement, quand ils étaient sans intérêt, je ne les lui donnais pas.

D. Vous lui avez donné des billets de spectacle? — R. Rarement.

D. Vous lui avez demandé des communications? — R. Je lui ai demandé des discours de l'Empereur, la correspondance.

D. Et autre chose aussi? — R. Je lui ai demandé tout ce qui pouvait intéresser notre correspondance.

D. Vous lui avez promis qu'il ne serait pas fait de ses communications un usage prématuré et indiscret? — R. Oui.

D. Vous avez présenté Bossard à Lejolivet? — R. Non, monsieur, ce n'était pas une présentation. J'ai conduit Bossard spontanément à M. Lejolivet pour que le patron le remerciât de la communication du cérémonial.

D. Et il est resté avec Lejolivet et Emard? — R. Je crois que M. Lejolivet était seul.

D. Oui, et Emard croit que c'est lui qui était seul; j'ai la preuve qu'ils y étaient tous les deux.

D. Bossard a reçu 100 fr.? — Je l'ai ignoré.

D. Vous lui avez écrit à la suite de cette entrevue? — R. C'est de mon chef, parce que M. Lejolivet m'avait demandé : « Voyez-vous toujours votre voisin? » et je lui promettais qu'on ne se servirait de ses communications que lorsqu'elles auraient paru au *Moniteur*.

M. le président. — C'est difficile à admettre, car vous n'auriez plus servi de premier à vos correspondants.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. de Billing, chef du cabinet du ministre des affaires étrangères : Nous avons appris par l'arrivée de l'Indépendance belge l'indiscrétion qui avait été commise. Cette publication était incomplète, et nous avons bientôt su que l'indiscrétion émanait de la France, et qu'elle portait de l'imprimerie impériale.

D. N'avez-vous pas pu fixer le moment précis où la soustraction a eu lieu? — R. Nous avons cru pouvoir le faire parce que, le vendredi suivant, l'Indépendance a publié un protocole dans lequel une certaine correction faite par M. le ministre, le mardi matin, se retrouvait dans ce protocole et n'était pas dans les autres journaux. Si la publication du traité et du protocole avait eu lieu simultanément, la preuve serait concluante; mais elle a perdu l'importance que j'avais cru pouvoir y attacher d'abord.

M. Rousseau, chef de service à l'imprimerie impériale : Je ne suis rien, si ce n'est que Bossard a pris une feuille de traité et l'a emportée chez M. Lejolivet.

D. Il est de règle absolue de ne pas tolérer que les ouvriers emportent quoi que ce soit de l'imprimerie? — R. Sous ce rapport de destination, monsieur. C'est une théorie que je repousse que celle qui consiste à dire que tout ouvrier typographe a droit à un exemplaire de tout ce qu'il imprime. Si cela était vrai ailleurs, ce ne serait pas vrai à l'imprimerie impériale, où le secret le plus absolu est sévèrement présent. D'ailleurs, Bossard n'avait pas travaillé au traité.

M. Girard, contre-maître à l'imprimerie impériale : L'arrivage de Bossard a nécessité une enquête, et j'ignore absolument comment il a pu se procurer la feuille qu'il a emportée. J'ai su qu'il en avait demandé à plusieurs de ses camarades, notamment à un nommé Citerne. Il ne peut pas avoir eu une feuille de l'ouvrage.

Bossard : C'était une feuille de mise en train qui avait été mise de côté comme mauvaise.

M. l'avocat-général : Savez-vous quelque chose sur les habitudes de Bossard?

Le témoin : C'est un ouvrier habile, laborieux, exact et d'un caractère très original.

L'accusé : Je voudrais que M. Girard dise si le discours du roi n'est pas donné aux ouvriers?

Le témoin : Oh! le discours du roi...

Un juré : De l'Empereur! donc.

Le témoin : Le discours de l'Empereur n'est donné aux ouvriers que lorsqu'il est déjà affiché et crié dans les rues.

M. Citerne, ouvrier à l'imprimerie impériale. — Bossard est venu me demander ma feuille du traité...

L'accusé. — Puisqu'on m'avait dit que vous aviez la plus intéressante.

M. le président. — Ce qui excitait d'autant plus votre intérêt.

Le témoin. — Il m'a demandé une feuille de mise en train, et comme je ne lui en ai pas donné, il en a pris une.

L'accusé. — Je n'ai pas eu de sa feuille, je n'ai pas pu en avoir.

M. le président. — Avez-vous imprimé des articles du traité?

Le témoin. — Dame... je crois...

M. le président. — Est-ce que vous seriez un prote tellement fidèle que vous ne lisez jamais ce que vous imprimez? (On rit.)

Le témoin. — Je ne lis jamais ce que je compose.

M. Rousseau. — Le témoin Citerne n'a composé que la feuille de protocole.

M. l'avocat-général. — Lejolivet, vous avez été condamné en 1846 par le tribunal correctionnel de la Seine à 10,000 fr. d'amende pour vous être immiscé dans les fonctions d'agent de change, et pour avoir, contrairement à la loi du 15 juillet 1845, négocié des récépissés d'actions de chemins de fer.

M. Lejolivet ne répond pas.

On entend deux témoins à décharge appelés par Bossard. Le premier rend compte d'un acte de dévouement et de courage de Bossard, qui a sauvé la vie à un homme.

Le second témoin n'a que du bien à dire de la moralité de Bossard.

M. l'avocat-général. — Témoin, vous êtes ouvrier de l'imprimerie impériale, et, à ce titre, vous avez signé une protestation contre l'acte commis par Bossard?

Le témoin. — Oui, monsieur, parce que nous avons été indignés de cette action, qui est sans précédent dans les annales de l'imprimerie impériale.

Après une suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Oscar de Vallée.

Messieurs les jurés, Après une guerre qui nous a coûtés sans doute beaucoup de sang, mais qui nous a valu beaucoup de gloire, Dieu, qui l'avait permis, a rempli de sa sagesse le cœur des souverains, et le traité du 30 mars a été signé. Il ne m'appartient pas, à la place où je suis, de louer beaucoup cette œuvre de sagesse et de grandeur, mais je peux, sans flatter personne, dire que ce traité est une des plus belles pages de notre histoire. La France a eu dans la préparation et dans la signature de ce traité une grande part d'influence, et il a été conçu et conclu dans une pensée angustieuse, qui a voulu y prendre une revanche de traités d'une autre époque, et la France voulait être la première à donner à ce traité la publicité pour laquelle il était fait. Les avantages de cette publicité lui ont été enlevés par un de ces actes d'improbité qui, dans Athènes libérée, auraient été punis de l'expulsion de celui qui l'aurait commis.

Une publicité impulsive et incomplète a été donnée par deux journaux belges, et il y avait inconvénient à voir ainsi tronqué un document de cette importance à l'étranger. En France, les inconvénients étaient plus grands, car il y avait violation du secret qu'on avait juré de garder, et les soupçons ont pesé sur deux grands administrations, le ministère des affaires étrangères et l'imprimerie impériale.

Heureusement, et grâce au zèle de l'administration, on n'a pas tardé à savoir que c'étaient des ardeurs commerciales qui avaient dérobé le secret de cette publicité prématurée, frauduleuse et incomplète, soustraite à la France. On sut que c'était la publicité était l'œuvre de Lejolivet. L'instruction avait son point de départ; vous savez comment elle a procédé et ce qu'elle a produit.

Aujourd'hui, quatre accusés sont devant vous; vous avez à faire à chacun la part de responsabilité qui lui revient dans le procès dont vous êtes les juges.

M. l'avocat-général, après avoir flétri l'abus qu'on fait des nouvelles politiques dans un intérêt de spéculation et de jeu, recherche comment Bossard a été mis en relations avec l'agence Lejolivet. Il raconte Moner, et il examine le système de cet accusé, qui consiste à dire que ce n'est pas dans l'intérêt de l'agence, mais dans son intérêt personnel à lui, et pour se faire valoir dans son administration, qu'il a demandé des communications à Bossard. L'organe du ministère public repousse cette explication en faisant remarquer que, si Moner eût travaillé pour son compte, il n'aurait pas présenté Bossard à Lejolivet, ayant soin de garder pour lui les communications qu'il obtenait.

De là, M. l'avocat-général conclut que Bossard a été sollicité dans l'intérêt de l'agence et à la prière de Lejolivet.

C'est ainsi que Lejolivet et Moner se trouvent engagés dans l'affaire, et ils le comprennent si bien que Bossard est remercié par eux verbalement d'abord, par lettre ensuite, après la communication du cérémonial des relevailles.

C'est ainsi qu'à la suite de cette communication Bossard est présenté à Lejolivet en présence d'Emard, qui s'associe à tout, qui plus tard paiera une nouvelle infidélité d'une somme de 100 francs, et c'est ainsi que, le 21 avril, Bossard va droit à Lejolivet, sans l'intermédiaire de Moner, et lui remet le traité du 30 mai.

Quel usage fait Lejolivet de cette communication? Il suffit de lire la lettre du directeur de l'Indépendance, qui remercie vivement M. Lejolivet, et qui lui demande à l'aveu de garder pour lui seul les communications qu'il pourra se procurer, et de ne pas les partager entre ce journal et le Nord. Si c'est une question d'argent, lui dit-on, parlez!

Voilà la spéculation dévoilée, voilà la question du procès matérialisée et comprise.

Ces faits, l'opinion publique les flétrit, et la défense dira qu'il y a une lacune dans la loi; que la loi laisse passer des accusés que l'opinion publique flétrit. Ne croyez pas à cette lacune, dit M. l'avocat-général. Sans doute, si Bossard eût été un fonctionnaire public, on aurait relevé le crime de corruption. C'est un simple ouvrier, et il est accusé de dévouement commis par un ouvrier dans l'atelier où il travaille. Si, au lieu de soustraire une épreuve du traité, il avait soustrait une rampe de papier blanc, qui oserait dire qu'il n'est pas un voleur? M. l'avocat-général rappelle que la loi a eu à punir les ouvriers imprimeurs qui avaient dérobé les épreuves de l'histoire du Consulat et de l'Empire pour les livrer à la contrefaçon belge. Qui donc pourrait oser dire qu'ils n'avaient pas commis un vol?

D. n'est-ce que l'épreuve était sans valeur? valeur matérielle, soit; c'est peu de chose; mais la valeur morale, elle est immense pour l'imprimerie impériale, et c'est le préjudice causé à ce point de vue qui a provoqué cette protestation que tous les ouvriers ont signée avec empressement.

Et, d'ailleurs, comment dire que cette épreuve était sans valeur, quand on l'a payée à l'agence? Qu'on prenne la lettre de l'Indépendance, et qu'on en tire la conséquence. La voici, cette lettre; ou va voir ce qu'elle veut dire :

Mon cher monsieur Lejolivet, Je vous remercie de l'envoi que vous m'avez fait. Je pense que vous avez reçu ma dépêche vous annonçant, dans les termes convenus, que j'avais fait usage du document immédiatement pour mes éditions d'Allemagne. Je le laisse dans l'édition de France, bien que convaincu que le numéro sera saisi à Paris; mais cette saisie sera une réclame pour l'Indépendance.

Je ne vous demande pas comment vous avez pu vous procurer cet important document, et je ne mets pas en doute que, si vous l'avez envoyé au Nord au même temps qu'à moi, c'est qu'il y avait engagement par vous. Seulement, je tiens à vous dire que, s'il n'y avait dans cette obligation qu'une question d'argent, je serais tout prêt, dans toute autre circonstance

semblable, à payer ce qu'il faudrait pour avoir le document seul, ce qui ajouterait à sa valeur pour l'Indépendance. Donc, si le cas se représentait, pour une pièce de cette importance, et qu'il fût en votre pouvoir de me la donner à moi seul, vous savez que vous n'avez qu'à envoyer et à dire après ce qui serait dû.

Je ne vous sais pas moins gré d'avoir songé à l'Indépendance aujourd'hui, même en la partageant avec le Nord; la réception de ce document m'a fait grand plaisir, et je vous en remercie sincèrement.

Bossard a-t-il cru qu'il commettait un vol? Toute sa conduite prouve qu'il l'a parfaitement compris. Il a violé les règlements de l'imprimerie impériale, au risque de se faire chasser; il a réclamé le secret le plus absolu de Lejolivet; il ne voyait qu'un seul moyen de se faire pardonner, c'était de lui offrir un cadeau, et il a offert un cadeau de 100 francs, et il a offert un cadeau de 100 francs, et il a offert un cadeau de 100 francs.

Passant à la complicité des autres accusés, M. l'avocat-général démontre celle de Lejolivet par la provocation dont Bossard a été l'objet, par les promesses qu'il lui a faites, par les dons qu'il a suivis les promesses, et surtout par les mesures qu'il a prises en se faisant adresser une dépêche fautive par M. Cappelmann, directeur de l'Indépendance belge.

Quant à Emard et à Moner, ils se rattachent à juste titre à l'accusation, mais leur situation est de beaucoup plus favorable que celle des deux autres accusés. Leur culpabilité s'absorbe dans celle de Lejolivet, qui est tout dans cette affaire, quoiqu'il ne soit accusé que de complicité.

On parle de grande et de petite morale, dit en terminant M. l'avocat-général. La petite morale, ce serait celle qui consisterait à cacher un crime sous une légèreté! La grande morale, celle de la conscience et des hommes gens, ne se laisse pas détourner de ses devoirs, c'est celle qui frappe les coupables partout où elle les trouve; c'est celle-là que j'invoque devant vous. J'ai confiance en vous, messieurs les jurés, et, par le verdict que vous rendrez, je verrai bien qui vous êtes.

M. Lachaud présente la défense de Bossard. Il fait connaître la moralité incontestable de son client, ses habitudes de travail bien établies, la position aisée qui le mettrait au-dessus de la pensée d'une mauvaise action, et il annonce qu'il va rechercher si l'accusé a commis le crime énorme qu'on lui reproche, ou s'il n'y a pas plutôt un acte de légèreté et d'indiscrétion que la loi n'a jamais songé à punir.

Ainsi, quant au programme du cérémonial des relevailles, on dit que l'importance immense de ce document? Sans doute, il a eu tort de le prendre, de violer le secret ordonné, il a vu là des détails curieux, la place qu'occupaient les chambellans et autres fonctionnaires de la cour, qu'il y aurait eu des curieuses et des personnes d'intérêt, et il a été surpris par beaucoup, mais ça peut en intéresser d'autres, et il a apporté cela à Moner, à son ami, qui lui donne des journaux bretons et quelquefois des billets de spectacle.

Est-ce qu'il croyait faire une mauvaise action? Est-ce qu'il croyait prendre le chemin de la cour d'assises?

Quant au traité du 30 mars, le secret n'avait pas été si bien gardé que tous les journaux n'aient pu à l'avance faire connaître au public le nombre des articles et presque leur contenu textuel. Ceci vous sera démontré tout à l'heure. Eh bien, un jour, à l'imprimerie, il est près de l'ouvrier qui tire les feuilles du traité; une feuille s'échappe dans ses papiers, il la prend, si l'on veut, parce qu'il croit que ce sera agréable à M. Lejolivet, puis, le lendemain, il rapporte cette feuille à l'imprimerie, circonstance qu'il ne faut pas oublier.

Où, il a pu avoir conscience qu'il commettait une infraction; il a pu demander le secret, n'avouer qu'à la dernière extrémité, mais, dans tout cela, il n'y a pas eu un seul instant l'intention de commettre un vol, une action que la loi réprime et punit.

Mais, dit-on, il a reçu 400 fr. ! D'abord, il le nie. Mais, cela fut-il établi, la remise des 400 fr. a suivi et non pas précédé la remise du texte du traité. Il n'avait demandé ni espéré cette somme.

Discutant la question légale, le défenseur dit que la loi ne punit pas le vol d'une chose incorporelle, mais d'une chose matérielle; ainsi elle ne punit pas le vol d'une idée, d'un sentiment, d'un secret! Un individu surprend un secret terrible, d'où dépend l'honneur d'une femme; il ouvre la fenêtre et proclame le secret qu'il a volé; on lui dira avec raison qu'il est un misérable, mais le ministère public ne le poursuivra pas.

Qu'un employé de la poste, un facteur, viole le secret d'une lettre et ne la garde pas, il est puni d'une peine correctionnelle. Qu'on vole la pensée d'autrui pour en faire usage, on aura commis le délit de contrefaçon, et l'on ne viendra pas en cour d'assises.

Ainsi, le vol d'un secret, la violation d'un secret, l'indiscrétion dans certains cas, sont punis ou ne le sont pas selon le cas : le cas présent n'est pas prévu; il y a donc une lacune dans la loi; mais ce n'est pas à la cour d'assises qu'il appartient de la constater.

Par conséquent, il faut la chose pour qu'il y ait vol. Il faut que cette chose ait été prise avec l'intention de se l'approprier et de la garder.

Pour une indiscrétion que la loi ne punit pas, l'accusé a été sévèrement puni; il avait une bonne place, il l'a perdue; il avait des espérances d'une honorable position de retraite; il les a perdues. L'administration a fait ce que la loi ne peut faire.

M. de Bozerian, défenseur de Lejolivet, prend la parole pour cet accusé, et il repousse successivement le reproche de complicité par voie de recel pour le programme du cérémonial des relevailles, et le reproche de complicité par dons et promesses et par recel pour le texte du 30 mars. Dans les deux cas, il faudrait établir qu'il savait que ces deux documents avaient été obtenus à l'aide de vol.

Le défenseur repousse les conséquences que l'accusation a tirées de la lettre du directeur de l'Indépendance belge; il n'y est pas question d'envoi d'argent, et l'on ne peut arriver à y voir une preuve du recel tiré par Lejolivet de la communication faite à l'étranger qu'en commentant cette lettre, en concluant d'un cas éventuel au cas qui occupe le jury.

M. le président : La parole est au défenseur de l'accusé Emard.

M. Bethmont : J'aurais fait une simple question à M. l'avocat-général. Il a dit tout à l'heure qu'il considérait comme des instruments les accusés Emard et Moner, qui sont les employés de Lejolivet, et que leur culpabilité s'absorbait dans celle de Lejolivet. Nous avons cru ici, au banc de la défense, que c'était un abandon de l'accusation.

M. l'avocat-général : Cette appréciation était parfaitement juste.

M. Bethmont : Dans ce cas, comme mon jeune confrère, dans sa modestie, m'avait prié de m'associer à la défense de Lejolivet, j'ai suivi tout dévoué à cette mission qui m'est confiée. Je demande donc de me réserver pour répondre d'une manière générale à la réplique que M. l'avocat-général a, je crois, l'intention de prononcer.

M. l'avocat-général : Nous devons vous dire que, quoi qu'il arrive, je ne laisserai pas le jury sous l'influence de votre parole, et que vous m'obligerez à répliquer une seconde fois.

M. Bethmont : Mais M. l'avocat-général sait que j'aurai toujours, c'est un triste bénéfice de notre position de défenseur, la parole la dernière. Mais enfin, pour ne pas faire double emploi de plaidoirie, je vais dire, sur les généralités de l'affaire, ce que je pense du procès et de la part que mon client y a prise.

Et d'abord, qu'il soit bien compris que je n'ai rien de nouveau à ajouter, au point de vue de la légalité, à ce que M. Lachaud a plaidé, et qui est ce que j'avais moi-même trouvé à plaider dans ce procès.

parce que, lorsque vous apercevez un trait de ce genre, commencez à juger l'homme.

Enfin, on s'entend; on comprend que Bossard, et il débute par lui apporter le programme des... Niaiseries que tout cela, a-t-on dit... Eh! sans doute! on l'on satisfaisait la curiosité du public!

Il a été remercié de cet acte de com rendu, et on lui a demandé de nouvelles communications à venir à la loi. Sans doute, on savait que Bossard était le dise, parcé qu'il a cœur de défendre ces messieurs. (Rire général.)

Et voilà ce qui explique qu'il avait provoqué, s'est fait écrire la dépêche Cappelmann pour déjouer les recherches de la police française.

Il reste un seul fait, vous aurez tout. Les 100 fr. donnés par Lejolivet et reçus par Bossard, il ne les a reçus, et il ne me fait de la peine en niant. Oui, il les a reçus, et il ne comprend pas qu'il songe, par exemple.

Bossard interrompt, oui, mon ami, c'est bien. Vous le voyez, Messieurs, il n'a échoué sur ce point dans mes entrevues, mais il faut quand on défend les accusés, ne pas se précipiter de leurs vérités qui souffrent, et aller avec son cœur jusqu'au bout de la défense.

Voyons un peu de discussion. Qu'est-ce donc, quant à son importance, que ce secret qu'on a dérobé? Le traité du 30 mars! Mais tout le monde l'avait lu par fragment dans tous les journaux du monde, si bien que, lorsqu'il a été officiellement publié, il était tellement connu, que personne ne l'a lu. (On rit.) Quant à moi, je suis de ceux qui ne l'ont lu que pour vérifier s'il était conforme à ce que j'en connaissais déjà.

Maintenant où est le vol? où est l'intention de voler? où est le recel? où est l'intention de receler? Mais tous ces hommes, quand vous leur parlez de vol et de recel, vous les faites frémir d'indignation et de colère; parce qu'ils ont fait le mal, s'ils ont pris un secret, s'ils ont participé à une indiscrétion, ils ont la conscience de n'avoir jamais fait le mal qu'on appelle le vol.

On vous a parlé tout à l'heure de faits permis par la loi et de faits simplement réprimés par la morale, et l'on a raison. Vous, jurés, vous ne devez pas faire ce que la loi n'a pas fait. Comme hommes, vous ne devez pas mesurer de limites à l'amour du bien; mais, comme jurés, vous ne devez pas étendre celles dans lesquelles la loi a renfermé ce qui est mal. Tenez, il se peut, quand on exerce la profession que j'exerce, qu'on oublie que le secret est notre premier devoir! Eh bien, je ne connais pas de loi qui punisse une telle infraction; il est vrai aussi que je n'ai jamais appris que cette faute ait été commise.

Voyons! où donc est le vol? La feuille de papier a été rapportée. Supposez qu'il s'agisse d'un billet de banque; on le rend pour le montrer à quelqu'un; on le montre et on le reprend; est-ce qu'il y a un vol? Non, évidemment. Et en serait-il une subtilité! oh! subtilité respectable, puisqu'elle aura pour résultat de vous apprendre à connaître ce que la loi appelle un vol, à ne pas confondre des choses que la loi a soigneusement distinguées les unes des autres!

On n'est pas voleur involontairement; il faut avoir voulu l'être, et je vous adjure de bien réfléchir quand vous demanderez à Bossard a-t-il commis un vol?

Pas de vol, n'est-ce pas? Donc, pas de complicité, pas de recel; et c'est par quelques observations sur ce dernier point que je finis.

Il peut y avoir eu provocation à l'indiscrétion; on ne voulait que ça chez Lejolivet. On demandait des nouvelles, on ne lui disait pas de les voler. Or, il ne suffit pas qu'il ait provoqué, il faut qu'il y ait provocation au vol.

Il y a un point sur lequel la défense et l'accusation sont tout à fait d'accord : c'est que l'acte commis par les accusés est un acte d'amal. Mais prenez garde d'aller plus loin. Il ne faut pas, en jugeant les faits, que vos consciences s'exagèrent leur pureté et leur amour du bien au point de créer des répressions légales où il n'y a qu'un blâme moral à infliger.

Sans doute ce sont des faits qui affligent la morale; mais ce qui l'affligera bien plus, ce serait de vous entendre dire, en parlant de Bossard : « Il a été si indiscret, que je l'ai appelé voleur! » Ce serait de voir que vous voulez être plus sévères que la loi, et que vous avez pour les accusés d'autres sévérités que celles qu'elle a permises.

Cette plaidoirie est suivie d'une longue agitation. Quand le calme est rétabli, M. l'avocat-général Oscar de Vallée se lève et réplique aux défenseurs que le jury vient d'entendre.

M. Bethmont réplique à M. l'avocat-général.

M. Frémard déclare qu'en présence de l'abandon de l'accusation en ce qui concerne son client, il croit devoir renoncer à prendre la parole.

M. le président résume les débats, et le jury entre en délibération à sept heures et demie.

A huit heures dix minutes, il revient à l'audience avec un verdict négatif en ce qui concerne Moner et Emard, dont la mise en liberté est ordonnée par M. le président.

Le verdict, en ce qui touche Bossard et Lejolivet, est négatif sur le fait du programme des relevailles, mais il est affirmatif sur le fait relatif au traité de paix du 30 mars.

Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

En conséquence, et par application des art. 59, 60, 62, 386, 463 et 401 du Code pénal, la Cour condamne Bossard à quinze mois d'emprisonnement et Lejolivet à deux années de la même peine.

M. Lachaud. — Je prie la Cour de me donner acte, dans l'intérêt des deux condamnés :

1° De ce que M. l'avocat-général a lu aux débats une pièce intitulée : Protestation des ouvriers de l'imprimerie impériale;

2° De ce que cette pièce n'avait pas été signifiée aux accusés;

3° De ce que cette lecture a été faite sans être précédée de l'autorisation que le pouvoir discrétionnaire de M. le président pouvait seul donner.

M. l'avocat-général : Nous ne nous opposons pas à ces conclusions; seulement nous demandons qu'il soit constaté dans l'arrêt que nous avons offert communication de cette pièce à la défense.

M. Lachaud : Aux débats seulement.

La Cour rend un arrêt qui donne acte des faits demandés dans les termes des conclusions, avec la mention demandée par M. l'avocat-général.

L'audience est levée à huit heures et demie.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS. BILAN AU 31 MAI 1856. Actif. Caisse. (Espèces en caisse. 3,471,353 31) 4,375,389 67 (Espèces à la Banque 4,704,027 36) (Paris. 29,067,643 70) (Province. 9,562,904 30) 41,329,100 91 (Etranger. 2,638,352 31) Portefeuille. Actions de la Banque de France. 452,030 95 Immeubles. 10,348,389 13 Avances sur fonds publics et actions diverses. (Voir le SUPPLÉ



Table with financial data: Province, Exercice courant, Passif, Actions réalisées, etc.

Table with financial data: Risques en cours au 31 mai 1856, Reste en portefeuille, etc.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUIN. Le directeur, PINARD.

Le directeur, PINARD. Le directeur, PINARD.

Le directeur, PINARD. Le directeur, PINARD.

DÉPARTEMENTS.

Orléans. On lit dans le Moniteur du Loiret...

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Actes de sociétés: M. Joseph-Léon BRENU, ouvrier potier d'étain, demeurant à Paris, rue Beaumont, 50.

d'Olivet. Nous n'avons pu, à cause de l'heure avancée, donner aucun détail sur ce lamentable épisode de l'inondation.

« Voici comment les faits se sont passés : Le Loiret, au pont d'Olivet, présente l'aspect du désordre et de la désolation. On voit à peine surgir au niveau des eaux tumultueuses de la rivière démesurément élargie la cime des arbres. Il n'y a plus de rivage. Tous ces bords fleuris et bordés de saules qui, à cette époque de l'année, offrent une vue si pittoresque, sont submergés sous une eau jaunâtre et limoneuse agitée par des courants. Hier, on n'opérait la traversée qu'avec de grandes difficultés.

« Une barque, conduite par M. Théodore Guérin, l'un des meilleurs et des plus intrépides nageurs d'Olivet, avait pris cinq personnes, dont deux ecclésiastiques, M. Porteau, curé de Lion-en-Sullias, et M. Fortepaule, jeune prêtre du diocèse d'Orléans, récemment ordonné. Les passagers ne songèrent pas à prendre le large, et, sans se douter du danger, longèrent le pont, tout en causant avec leurs parents et leurs amis, qui se trouvaient au parapet du pont. Tout à coup la barque est entraînée par un courant, Théodore Guérin veut avec son aviron retenir l'embarcation; ses efforts sont vains, l'eau les attire vers un gouffre formé par l'arche du pont qui n'a guère qu'un pied d'ouverture entre le cintre et l'eau : la barque chavire et les cinq personnes sont précipitées dans la rivière.

« La foule était nombreuse sur le pont. Un cri d'épouvante s'échappa de toutes les poitrines, et l'on voit bientôt de l'autre côté du pont les cinq naufragés se débattre dans les flots. Le courant qui les avait engloutis les ramène à la surface; ils crient, ils luttent, et, après des efforts désespérés, leurs mains saisissent les branches des saules qui pointent au-dessus des eaux. Mais sur ce faible point d'appui la situation de ces malheureux était encore bien périlleuse. On s'empresse de toutes parts, un sauvetage s'improvise; on jette des cordes aux naufragés. L'oncle de Porteau se jette dans une barque, mais la frêle embarcation manque d'avirons, et ce sont des hommes de plus en péril. Une nouvelle barque, retenue par des cordes, est dirigée par M. Asseline, commissaire de police d'Olivet, qui depuis trois jours se dévoue au sauvetage avec son intrépidité d'ancien zouave; la barque arrive aux malheureux qui se débattaient contre la violence du courant. On les sauve. Cette fois encore le brave Canboche était là!

« Mais l'un d'eux avait disparu : c'était le jeune desservant de Lion-en-Sullias. Cet infortuné, qui avait été appelé par un de ses collègues à l'aider dans son ministère, avait voulu embrasser sa famille avant de retourner dans sa paroisse. M. le curé d'Olivet, accouru un des premiers, reçoit dans ses bras son collègue évanoui; mais un autre lui manque, et toutes ses recherches sont inutiles. On n'a pas encore retrouvé le corps de ce malheureux prêtre : il était debout dans la barque au moment où elle a chaviré. On présume qu'il aura été frappé à la tête par l'arche du pont, et que la violence du choc aura paralysé ses mouvements, car il était bon nageur et aurait pu se sauver.

« Les autres victimes de cet accident, Guérin, Barré fils, et le troisième dont le nom nous échappe, en ont été quittes pour des contusions plus ou moins graves. M. l'abbé Fortepaule a pu dire ce matin, à Olivet, sa messe d'actions de grâces.

« L'eau s'est complètement retirée aujourd'hui des quais d'Orléans et des rues basses qui avoisinent la Loire. Sur le quai du Châtelet, la chaussée empierrée, qui borde les maisons, est ravivée dans plusieurs endroits à un pied de profondeur. Les habitants sont occupés à enlever la vase que l'inondation a déposée dans les cours, magasins et rez-de-chaussée des maisons. A chaque porte on voit des malles, des buffets, des bois de lits, des armoires, attendant pour sécher un rayon de soleil. D'autres baigns sont déposés les épaves arrachées aux flots. Plusieurs des colonnes de fonte qui supportent les réverbères du quai ont été descellées et renversées par les eaux. Hâtons-nous d'ajouter que la Loire, en pleine décroissance, ne marque plus que quatre mètres à l'étiage.

« L'administration municipale subvient provisoirement aux premiers besoins de la situation; mais en même temps elle organise des commissions chargées de recueillir des secours, soit en argent, soit en nature. On nous assure que M. le maire a écrit à M<sup>me</sup> Bosselli pour la prier de vouloir bien se mettre à la tête d'une de ces commissions qui aura pour but de recevoir les souscrip-

tions à domicile. Il y a urgence, car malheureusement bien des victimes de l'inondation se trouvent en ce moment sans linge, sans asile et sans pain.

« Jusqu'à ce jour, M. le maire avait recueilli ces malheureux dans l'établissement mis généreusement à sa disposition par M. Blot; mais, depuis que les chemins sont devenus praticables, les inondés de la campagne rejoignent leurs maisons, où ils vont se trouver sans ressources. Heureux encore ceux qui retrouveront leurs pauvres toits debout!

— MAINE-ET-LOIRE. — On écrit d'Angers que la levée de la Divatte tient toujours. Depuis trois jours on travaille à la consolider et à l'exhausser. On n'est point sans crainte, toutefois, malgré une légère baisse. Toutes les habitations sont abandonnées, depuis Boire-Courant jusqu'à Saint-Simon. A Basse-Vilaine, le Bataudeau est au niveau de la levée; il paraît solide. Le chemin de fer est coupé entre Anetz et Verdades.

Le pont de Cé et les ardoisiers de Trélazé sont menacés. A dix heures, les autorités et des troupes se sont dirigées sur ce point. L'eau monte au pont d'Authon.

— ALLIER. — On écrit de Vichy : « Le samedi, à trois heures du matin, on éveille les habitants. La levée qui précède le pont et sur laquelle sont bâtis quelques hôtels, va être enlevée et les maisons entraînées avec elle. On organise des secours, toutes les voitures sont requises, et c'est à force de pierres qu'on parvient à opposer une barrière à l'eau qui avance toujours. L'Allier n'est plus qu'une nappe immense qui part du rocher des Célestins, dont elle couvre presque l'établissement, et s'étend de tous côtés à perte de vue. Cependant trois hommes s'aventurent sur cette mer, Georges Charles, Dubois et Perrin, dit Pous-sière, tous trois marins de l'armée d'Orient, c'est-à-dire courageux et nobles cœurs, qui ont compris que c'était l'heure du dévouement.

« Deux enfants occupés à pêcher dans un lot de Bourzat ont été surpris par la crue; ils n'ont eu que le temps d'atteindre un arbre et d'y monter; ils sont depuis jeudi soir dans cette affreuse position, leurs provisions s'épuisent et deux dangers les pressent : l'eau et la faim. Personne n'ose aller à leur secours, c'est presque tenter la mort; mais les trois marins de Crimée sautent dans une barque avec le père des deux enfants, et tous quatre s'éloignent du bord, emportant les souhaits et l'admiration de tous. Bientôt après, la barque est revenue, rapportant sauteurs et sauvés, qui ont fait à Vichy une entrée triomphale. De pareils actes se gravent au cœur des populations; elles savent toujours le nom de ceux qui les ont faits.

« On nous signale un autre trait de courage : Vendredi soir, dans un petit hamau appelé Crévéry, situé commune de Vessey, trois familles ayant été surprises par la crue de l'Allier, et forcé de monter sur les toits de leurs petites habitations, dont les eaux commencent déjà à baigner le bord, allaient infailliblement périr, si trois marins du port d'Authon qui se trouvaient à Abrest, d'où on entendait distinctement les cris déchirants de ces malheureux, ne se fussent dévoués, au mépris de tous dangers, à traverser sur une frêle barque le torrent furieux, dont l'œil dans ce moment mesurait à peine la largeur.

« Un si beau dévouement devait avoir sa récompense, c'est dire que les trois familles ont été sauvées! Honneur donc à ces trois hommes courageux, dont nous sommes heureux de livrer aujourd'hui les noms à la publicité : ce sont les nommés Antoine Noël, Coste Roussé et Maurice Delaire.

— On annonce aujourd'hui l'ouverture de la souscription publique d'une nouvelle Société métallurgique qui s'établit dans le bassin houiller de la Loire, sous le titre de Compagnie des Trois Bassins.

Ce qui frappe au premier aspect, à la lecture de cette annonce, c'est que 1° les gérants donnent aux actionnaires des garanties et des privilèges consignés dans les statuts; 2° ils se présentent entourés et assistés de notabilités de leur localité; 3° ils font un apport en mines de fers ordinaires et en mines de fers aciers, en usines, brevets (s. g. d. g.), clientèles, etc., qui paraît d'une haute importance, en raison surtout de ce que la Compagnie n'aura pas à acheter les matières premières; 4° ils jettent les bases d'un vaste établissement ou usine-modèle, dans le-

quel les fers et les aciers, sous l'impulsion d'une seule et même direction, subiront toutes les transformations usuelles; 5° ils choisissent pour cette grande exploitation qui doit embrasser la fourniture générale de nos chemins de fer le centre du plus riche bassin houiller de l'univers, dans le cercle de leurs relations industrielles, au point où s'unissent tant de voies de transport : le Grand-Central, la Loire, le Rhône, la Saône, le canal de Givors et les divers chemins qui s'embranchent à Lyon. Cette réunion d'éléments semble présager des conditions de prospérité peu ordinaires.

— BOURSE DE PARIS DU 6 JUIN 1856. AU COMPTANT. 3 0/0 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 73 — Sans changem. Fin courant, — 73 35. — Hausse » 33 c. 4 1/2 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 92 — Baisse » 50 c. Fin courant, — — — — —

quel les fers et les aciers, sous l'impulsion d'une seule et même direction, subiront toutes les transformations usuelles; 5° ils choisissent pour cette grande exploitation qui doit embrasser la fourniture générale de nos chemins de fer le centre du plus riche bassin houiller de l'univers, dans le cercle de leurs relations industrielles, au point où s'unissent tant de voies de transport : le Grand-Central, la Loire, le Rhône, la Saône, le canal de Givors et les divers chemins qui s'embranchent à Lyon. Cette réunion d'éléments semble présager des conditions de prospérité peu ordinaires.

Table with financial data: FONDS DE LA VILLE, ETC., Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions), etc.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, Paris à Orléans, Nord, Est, etc.

— Le Château des Fleurs et le Jardin Mabille, dont les fêtes atterment et les succès rivalisent, ont repris le cours de leurs charmantes soirées : les mardis, jeudis et samedis au Jardin Mabille; les lundis, mercredis, vendredis au Château des Fleurs.

— CONCERTS MUSARD. — Depuis l'ouverture du jardin, cet établissement public ne laisse plus rien à désirer. La terrasse est merveilleusement installée; vous avez à votre portée un café, un fumoir, un salon de lecture, des jeux de toutes sortes, etc.; il ne faut donc pas s'étonner si l'été est souvent trop petit pour contenir la foule qui l'envahit chaque soir, et si le chiffre des recettes augmente de jour en jour. Aujourd'hui samedi, après le Concert, grande Fête de nuit. Les portes ouvriront à onze heures et demi précises. Lundi, Concert extraordinaire au bénéfice des victimes des inondations.

OPÉRA. — Le Village, le Bougeoir, les Piéges dorés. OPÉRA-COMIQUE. — Valentine d'Aubigny. THÉÂTRE-ITALIEN. — Orléans. — La Bourse. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — Les Mémoires du Diable, le Chemin. VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire. GYMNASÉ. — Les Fanfarones de vice, la Proégée. PALAIS-ROYAL. — Si jamais je te pince! la Sarabande. PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvatore Rosa. AMBIGU. — La Comtesse de Noailles.

SPECTACLES DU 7 JUIN.

Actes de sociétés: M. Victor DILLAIS, avocat agréé, sise à Paris, rue Mé-nars, 12. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois mai mil huit cent cinquante-six, enregistré.



Mégret ne sut pas...

M. le président : Voyons, je vous ai dit plusieurs fois de ne pas employer les noms propres et de laisser à chacun le titre de ses fonctions.

L'accusé : Je vous demande pardon ; je disais donc que je voulais que M. le directeur de la sûreté générale ne me soupçonnât pas.

D. Nous retenons cet aveu, qui établit la conscience que vous aviez de votre mauvaise action. Vous avez habilement tiré parti de cette dépêche en disant que le traité vous venait du gérant du Nord, et vous invoquez précisément la dépêche qui était dans les mains de l'autorité. Vous avez affirmé une première fois, assurée une deuxième fois, que c'était là la vérité; et enfin, dans un troisième interrogatoire, vous avez dit ce qui s'est passé et déclaré que vous teniez le traité de Bossard à qui vous aviez fait remettre 100 francs. — R. C'est vrai.

D. Votre conduite s'aggrave par la corruption que vous avez employée. — R. Il n'y a pas eu corruption.

D. Il y a, ainsi qu'on dit vulgairement : « Ce qu'on dit et ce qu'on pense. » Quand vous dites à un ouvrier : « Je me recommande à vous quand vous aurez du nouveau ; » c'est comme si vous lui disiez : « Prenez à l'imprimerie impériale et apportez-moi ce qu'il y aura d'intéressant, et je vous paierai. » — R. Mais je ne me souviens pas de cette entrevue. Ce qui est certain, quant aux 100 francs donnés, c'est que je n'ai jamais reçu une nouvelle sans la payer.

D. Eh! c'est cela; de sorte que quand vous en demandiez à Bossard, il savait que vous les lui paieriez, et vous les avez payés.

M. le président interroge Emard.

D. C'est vous qui avez amené Bossard à Lejolviet? — R. Oui.

D. Il a apporté le traité; on l'a trouvé incomplet, et Bossard a insisté? — R. Il a insisté en ce sens qu'il a dit : « Comment, vous ne pouvez pas vous en servir comme ça? »

D. Vous cherchez ici à amoindrir les déclarations que vous avez faites. — R. Nous avons hésité pendant vingt-quatre heures sur l'usage de ce traité.

D. C'est la première fois encore que vous parlez de cette hésitation. Le juge d'instruction à qui vous disiez avoir fait une copie du traité, vous a demandé sur quoi vous aviez copié, et vous avez répondu : « Sur un manuscrit. » — R. Je l'ai dit, c'est vrai.

D. Ceci prouve que vous saviez la responsabilité qu'encourait l'ouvrier imprimeur qui vous avait livré le traité. Enfin, vous avez copié. Le lendemain, Bossard est revenu; pourquoi? — R. Pour reprendre sa feuille.

D. Et pour compléter sa communication? — R. Il n'en était pas question.

D. Vous l'avez déclaré cependant. Vous lui avez donné 100 fr.? — R. Oui.

D. Il les a acceptés? — R. Oui.

D. C'était convenu avec Lejolviet? — R. Oui.

M. le président : Vous voyez, Bossard?

Bossard, pleurant : Je vois que je suis victime.

M. le président : Emard, comment justifiez-vous votre conduite?

Emard : Je n'ai servi d'intermédiaire entre Bossard et l'agence que pour avoir les discours de l'Empereur aussitôt qu'il pourrait nous les donner.

M. le président : Moner, vous habitiez la même maison que Bossard?

Moner : Oui.

D. Vous lui communiquiez les journaux de son pays? — R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous cessé de le faire? — R. Parce que M. Lejolviet nous avait dit qu'il ne tenait pas à ce que les employés emportassent des journaux.

D. Et pourquoi avez-vous recommencé? — R. A vrai dire, je n'ai jamais cessé à lui donner des journaux. Seulement, quand ils étaient sans intérêt, je ne les lui donnais pas.

D. Vous lui avez donné des billets de spectacle? — R. Rarement.

D. Vous lui avez demandé des communications? — R. Je lui ai demandé les discours de l'Empereur, la correspondance.

D. Et autre chose aussi? — R. Je lui ai demandé tout ce qui pouvait intéresser notre correspondance.

D. Vous lui avez promis qu'il ne serait pas fait de ses communications un usage prématuré et indiscret? — R. Oui.

D. Vous avez présenté Bossard à Lejolviet? — R. Non, monsieur, ce n'était pas une présentation. J'ai conduit Bossard spontanément à M. Lejolviet pour que le patron le remerciât de la communication du cérémonial.

D. Et il est resté avec Lejolviet et Emard? — R. Je crois que M. Lejolviet était seul.

D. Oui, et Emard croit que c'est lui qui était seul; j'ai la preuve qu'ils y étaient tous les deux.

D. Bossard a reçu 100 fr.? — Je l'ai ignoré.

D. Vous lui avez écrit à la suite de cette entrevue? — R. C'est de mon chef, parce que M. Lejolviet m'avait demandé : « Voyez-vous toujours votre voisin? » et je lui promettais qu'on ne se servirait de ses communications que lorsqu'elles auraient paru au *Moniteur*.

M. le président. — C'est difficile à admettre, car vous n'auriez plus servi de premier à vos correspondants.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. de Billing, chef du cabinet du ministre des affaires étrangères : Nous avons appris par l'arrivée de l'Indépendance belge l'indiscrétion qui avait été commise. Cette publication était incomplète, et nous avons bientôt su que l'indiscrétion émanait de la France, et qu'elle partait de l'imprimerie impériale.

D. N'avez-vous pas pu fixer le moment précis où la soustraction a eu lieu? — R. Nous avons cru pouvoir le faire parce que, le vendredi suivant, l'Indépendance a publié un protocole dans lequel une certaine correction faite par M. le ministre, le mardi matin, se retrouvait dans ce protocole et n'était pas dans les autres journaux. Si la publication du traité et du protocole avait eu lieu simultanément, la preuve serait concluante; mais elle a perdu l'importance que j'avais cru pouvoir y attacher d'abord.

M. Rousseau, chef de service à l'imprimerie impériale : Je ne sais rien, si ce n'est que Bossard a pris une feuille de traité et l'a emportée chez M. Lejolviet.

D. Il est de règle absolue de ne pas tolérer que les ouvriers emportent quoi que ce soit de l'imprimerie? — R. Sous peine de destitution, monsieur. C'est une théorie que je repousse; que celle qui consiste à dire que tout ouvrier typographe a droit à un exemplaire de tout ce qu'il imprime. Si cela était vrai ailleurs, ce ne serait pas vrai à l'imprimerie impériale, où le secret le plus absolu est sévèrement prescrit. D'ailleurs, Bossard n'avait pas travaillé au traité.

M. Girard, contre-maître à l'imprimerie impériale : L'irruption de Bossard a nécessité une enquête, et j'ignore absolument comment il a pu se procurer la feuille qu'il a enlevée. J'ai su qu'il en avait demandé à plusieurs de ses camarades, notamment à un nommé Citerne. Il ne peut pas avoir eu une feuille de l'ouvrage.

Bossard : C'était une feuille de mise en train qui avait été mise de côté comme mauvaise.

M. l'avocat-général : Savez-vous quelque chose sur les habitudes de Bossard?

Le témoin : C'est un ouvrier habile, laborieux, exact et d'un caractère très original.

L'accusé : Je voudrais que M. Girard dise si le discours du roi n'est pas donné aux ouvriers?

Le témoin : Oh ! le discours du roi...

Un juré : De l'Empereur ! donc.

Le témoin : Le discours de l'Empereur n'est donné aux ouvriers que lorsqu'il est déjà affiché et crié dans les rues.

M. Citerne, ouvrier à l'imprimerie impériale. — Bossard est venu me demander ma feuille du traité...

L'accusé. — Puisqu'on m'avait dit que vous aviez la plus intéressante.

M. le président. — Ce qui excitait d'autant plus votre appétit.

Le témoin. — Il m'a demandé une feuille de mise en train, et comme je ne lui en ai pas donné, il en a pris une.

L'accusé. — Je n'ai pas eu de sa feuille, je n'ai pas pu en avoir.

M. le président. — Avez-vous imprimé des articles du traité?

Le témoin. — Dame... je crois...

M. le président. — Est-ce que vous seriez un prote tellement fidèle que vous ne lisez jamais ce que vous imprimez? (On rit.)

Le témoin. — Je ne lis jamais ce que je compose.

M. Rousseau. — Le témoin Citerne n'a composé que la feuille de protocole.

M. l'avocat-général. — Lejolviet, vous avez été condamné en 1846 par le tribunal correctionnel de la Seine à 10,000 fr. d'amende pour vous être immiscé dans les fonctions d'agent de change, et pour avoir, contrairement à la loi du 15 juillet 1845, négocié des récépissés d'actions de chemins de fer.

M. Lejolviet ne répond pas.

On entend deux témoins à décharge appelés par Bossard. Le premier read compte d'un acte de dévouement et de courage de Bossard, qui a sauvé la vie à un homme. Le second témoin n'a que du bien à dire de la moralité de Bossard.

M. l'avocat-général. — Témoin, vous êtes ouvrier de l'imprimerie impériale, et à ce titre, vous êtes signifié une protestation contre l'acte commis par Bossard?

Le témoin. — Oui, monsieur, parce que nous avons été indignés de cette action, qui est sans précédent dans les annales de l'imprimerie impériale.

Après une suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Oscar de Vallée.

Messieurs les jurés,

Après une guerre qui nous a coûtés sans doute beaucoup de sang, mais qui nous a valu beaucoup de gloire, Dieu, qui l'avait permis, a rempli de sa sagesse le cœur des souverains, et le traité du 30 mars a été signé. Il ne m'appartient pas, à la place où je suis, de louer beaucoup cette œuvre de sagesse et de grandeur, mais je peux, sans flatter personne, dire que ce traité est une des plus belles pages de notre histoire. La France est dans la préparation et dans la signature de ce traité une grande part d'influence, et il a été conçu et conclu dans une pensée anguste, qui a voulu y prendre une revanche de traités d'une autre époque, et la France voulait être la première à donner à ce traité la publicité pour laquelle il était fait. Les avantages de cette publicité lui ont été enlevés par un de ces actes d'improbité qui, dans Athènes libre, auraient été punis de l'expulsion de celui qui l'avait commis.

Une publicité impulsive et incomplète a été donnée par deux journaux belges, et il y avait inconvénient à voir ainsi tronqué un document de cette importance à l'étranger. En France, les inconvénients étaient plus grands, car il y avait violation du secret qu'on avait juré de garder, et les soupçons ont pesé sur deux grandes administrations, le ministère des affaires étrangères et l'imprimerie impériale.

Heureusement, et grâce au zèle de l'administration, on n'a pas tardé à savoir que c'étaient des ardeurs commerciales qui avaient dérobé le secret de cette publicité prématurée, frauduleuse et incomplète, soustraite à la France. On sut que cette publicité était l'œuvre de Lejolviet. L'instruction avait son point de départ; vous savez comment elle a procédé et ce qu'elle a produit.

Aujourd'hui, quatre accusés sont devant vous; vous avez à faire à chacun la part de responsabilité qui lui revient dans le procès dont vous êtes les juges.

M. l'avocat-général, après avoir flétri l'abus qu'on fait de nouvelles politiques dans un intérêt de spéculation et de jeu, recherche comment Bossard a été mis en relations avec l'agence Lejolviet. Il reconstruit Moner, et il examine le système de cet accusé, qui consiste à dire que ce n'est pas dans l'intérêt de l'agence, mais dans son intérêt personnel à lui, et pour se faire valoir dans son administration, qu'il a demandé des communications à Bossard. L'organe du ministère public repousse cette explication en faisant remarquer que, si Moner était « travaillé pour son compte, » il n'aurait pas présenté Bossard à Lejolviet, ayant soin de garder pour lui les communications qu'il obtenait.

De là, M. l'avocat-général conclut que Bossard a été sollicité dans l'intérêt de l'agence et à la prière de Lejolviet.

C'est ainsi que Lejolviet et Moner se trouvent engagés dans l'affaire, et ils le comprennent si bien que Bossard est remercié par eux verbalement d'abord, par lettre ensuite, après la communication du cérémonial des relevailles.

C'est ainsi qu'à la suite de cette communication Bossard est présenté à Lejolviet en présence d'Emard, qui s'associe à tout, qui plus tard paiera une nouvelle infidélité d'une somme de 100 francs, et c'est ainsi que, le 21 avril, Bossard va droit à Lejolviet, sans l'intermédiaire de Moner, et lui remet le traité du 30 mai.

Quel usage a fait Lejolviet de cette communication? Il suffit de lire la lettre du directeur de l'Indépendance, qui remercie vivement M. Lejolviet, et qui lui demande à l'avenir de garder pour lui seul les communications qu'il pourra se procurer, et de ne pas les partager entre ce journal et le Nord. Si c'est une question d'argent, lui dit-on, parlez!

Voilà la spéculation dévoilée, voilà la question du procès matérialisée et comprise.

Ces faits, l'opinion publique les flétrit, et la défense dira qu'il y a une lacune dans la loi; que la loi laisse passer des accusés que l'opinion publique flétrit. Ne croyez pas à cette lacune, dit M. l'avocat-général. Sans doute, si Bossard eût été un fonctionnaire public, on aurait relevé le crime de corruption. C'est un simple ouvrier, et il est accusé de dévouement commis par un ouvrier dans l'atelier où il travaille. Si, au lieu de soustraire une épreuve du traité, il avait soustrait une rampe de papier blanc, qui oserait dire qu'il n'est pas un voleur? M. l'avocat-général rappelle que la loi a eu à punir les ouvriers imprimeurs qui avaient dérobé les épreuves de l'histoire du consulat et de l'empire pour les livrer à la contrefaçon belge. Qui donc pourrait oser dire qu'ils n'avaient pas commis un vol?

D. n'est-ce que l'épreuve était sans valeur? valeur matérielle, son; c'est peu de chose; mais la valeur morale, elle est immense pour l'imprimerie impériale, et c'est le préjudice causé à ce point de vue qui a provoqué cette protestation que tous les ouvriers ont signée avec empressement.

Et, d'ailleurs, comment dire que cette épreuve était sans valeur, quand on la paye à l'agence? Qu'on prenne la lettre de l'Indépendance, et qu'on en tire la conséquence. La voici, cette lettre; on va voir ce qu'elle veut dire :

Mon cher monsieur Lejolviet,

Je vous remercie de l'envoi que vous m'avez fait. Je pense que vous avez reçu ma dépêche vous annonçant, dans les termes convenus, que j'avais fait usage du document immédiatement pour mes éditions d'Allemagne. Je le laisse dans l'édition de France, bien que convaincu que le numéro sera saisi à Paris; mais cette saisie sera une réclame pour l'Indépendance.

Je ne vous demande pas comment vous avez pu procurer cet important document, et je ne mets pas en doute que, si vous l'avez envoyé au Nord au même temps qu'à moi, c'est qu'il y avait engagement par vous. S'ailleurs, je tiens à vous dire que, si l'envoi avait dans cette obligation qu'une question d'argent, je serais tout prêt, dans toute autre circonstance

semblable, à payer ce qu'il faudrait pour avoir le document seul, ce qui ajouterait à sa valeur pour l'Indépendance. Donc, si le cas se représentait, pour une pièce de cette importance, et qu'il fut en votre pouvoir de me la donner à moi seul, vous savez que vous n'avez qu'à envoyer et à dire après ce qui serait dû.

Je ne vous sais pas moins gré d'avoir songé à l'Indépendance aujourd'hui, même en la partageant avec le Nord; la réception de ce document m'a fait grand plaisir, et je vous en remercie sincèrement.

Bossard a-t-il cru qu'il commettait un vol? Toute sa conduite prouve qu'il l'a parfaitement compris. Il a violé les règlements de l'imprimerie impériale, au risque de se faire chasser; il a réclamé le secret le plus absolu de Lejolviet; il ne voit qu'un seul moyen de ne pas tout ce qui peut le compromettre. Donc il sait qu'il a volé.

Passant à la complicité des autres accusés, M. l'avocat-général démontre celle de Lejolviet par la provocation dont Bossard a été l'objet, par les promesses qu'il lui a faites, par les dons qui ont suivi les promesses, et surtout par les mesures qu'il a prises en se faisant adresser une dépêche fautive par M. Cappelmans, directeur de l'Indépendance belge.

Quant à Emard et à Moner, ils se rattachent à juste titre à l'accusation, mais leur situation est de beaucoup plus favorable que celle des deux autres accusés. Leur culpabilité s'absorbe dans celle de Lejolviet, qui est tout dans cette affaire, quoiqu'il ne soit accusé que de complicité.

On parle de grande et de petite morale, dit en terminant M. l'avocat-général. La petite morale, ce serait celle qui consisterait à cacher un crime sous une légèreté. La grande morale, celle de la conscience et des honnêtes gens, ne se laisse pas détourner de ses devoirs, c'est celle qui frappe les coupables partout où elle les trouve; c'est celle-là que j'invoque devant vous. J'ai confiance en vous, messieurs les jurés, et, par le verdict que vous rendrez, je verrai bien qui vous êtes.

M. Lachaud présente la défense de Bossard. Il fait connaître la moralité incontestable de son client, ses habitudes de travail bien établies, la position aisée qui le metait au-dessus de la pensée d'une mauvaise action, et il annonce qu'il va rechercher si l'accusé a commis le crime énorme qu'on lui reproche, ou s'il n'y a pas plutôt un acte de légèreté et d'indiscrétion que la loi n'a jamais songé à punir.

Ainsi, quant au programme du cérémonial des relevailles, qu'on dit être l'importance immense de ce document? Sans doute, il a en tort de le prendre, de violer le secret ordonné, il a vu là des détails curieux, la place qu'occuperaient les chambellans et autres fonctionnaires de la cour, qu'il aurait eu charge et treize pièces d'or, et il s'est dit : « ça ne m'intéresse pas beaucoup, mais ça peut en intéresser d'autres, » et il a apporté cela à Moner, à son ami, qui lui donne des journaux et quelquefois des billets de spectacle.

Est-ce qu'il croyait faire une mauvaise action? Est-ce qu'il croyait prendre le chemin de la cour d'assises?

Quant au traité du 30 mars, le secret n'avait pas été si bien gardé que tous les journaux n'aient pu à l'avance faire connaître au public le nombre des articles et presque leur contenu textuel. Ceci vous sera démontré tout à l'heure. Eh bien, un jour, à l'imprimerie, il est près de l'ouvrier qui tire les feuilles du traité; une feuille s'égare dans ses papiers, il la prend, si l'on veut, parce qu'il croit que ce sera agréable à M. Lejolviet, puis, le lendemain, il rapporte cette feuille à l'imprimerie, circonstance qu'il ne faut pas oublier.

Où il a pu avoir conscience qu'il commettait une infraction; il a pu demander le secret, n'avouer qu'à la dernière extrémité, mais, dans tout cela, il n'y a pas eu un seul instant l'intention de commettre un vol, une action que la loi reproche et punit.

Mais, dit-on, il a reçu 100 fr. ! D'abord, il le nie. Mais, cela fut établi, la remise des 100 fr. a suivi et non pas précédé la remise du texte du traité. Il n'avait demandé ni espéré cette somme.

Discutant la question légale, le défenseur dit que la loi ne punit pas le vol d'une chose incorporelle, mais d'une chose matérielle; ainsi elle ne punit pas le vol d'une idée, d'un sentiment, d'un secret! Un individu surprend un secret terrible, d'où dépend l'honneur d'une femme; il ouvre la fenêtre et proclame le secret qu'il a volé; on lui dira avec raison qu'il est un misérable, mais le ministère public ne le poursuivra pas.

Qu'un employé de la poste, un facteur, viole le secret d'une lettre et ne la garde pas, il est puni d'une peine correctionnelle. Qu'on vole la pensée d'autrui pour en faire usage, on aura commis le délit de contrefaçon, et l'on ne verra pas en cour d'assises.

Ainsi, le vol d'un secret, la violation d'un secret, l'indiscrétion dans certains cas, sont punis ou ne le sont pas selon le cas : le cas présent n'est pas prévu; il y a donc une lacune dans la loi; mais ce n'est pas à la cour d'assises qu'il appartient de la constater.

Par conséquent, il faut la chose pour qu'il y ait vol. Il faut que cette chose ait été prise avec l'intention de se l'approprier et de la garder.

Pour une indiscrétion que la loi ne punit pas, l'accusé a été sévèrement puni; il avait une bonne place, il l'a perdue; il avait des espérances d'une honorable position de retraite, il les a perdues. L'administration a fait ce que la loi ne peut faire.

M. de Bozerian, défenseur de Lejolviet, prend la parole pour cet accusé, et il repousse successivement le reproche de complicité par voie de recel pour le programme du cérémonial des relevailles, et le reproche de complicité par dons et promesses et par recel pour le texte du 30 mars. Dans les deux cas, il faudrait établir qu'il savait que ces deux documents avaient été obtenus à l'aide de vol.

Le défenseur repousse les conséquences que l'accusation a tirées de la lettre du directeur de l'Indépendance belge; il n'y est pas question d'envoi d'argent, et l'on ne peut arriver à y voir une preuve du lucre tiré par Lejolviet de la communication faite à l'étranger qu'en commentant cette lettre, en concluant d'un cas éventuel au cas qui occupe le jury.

M. le président : La parole est au défenseur de l'accusé Emard.

M. Bethmont : J'espère faire une simple question à M. l'avocat-général. Il a dit tout à l'heure qu'il considérait comme des instruments les accusés Emard et Moner, qui sont les employés de Lejolviet, et que leur culpabilité s'absorbait dans celle de Lejolviet. Nous avons cru ici, au banc de la défense, que c'était un abandon de l'accusation.

M. l'avocat-général : Cette appréciation était parfaitement juste.

M. Bethmont : Dans ce cas, comme mon jeune confrère, dans sa modestie, m'avait prié de m'associer à la défense de Lejolviet, je suis tout dévoué à cette mission qui m'est confiée. Je demande donc de me réserver pour répondre d'une manière générale à la réplique que M. l'avocat-général a, je crois, l'intention de prononcer.

M. l'avocat-général : Nous devons vous dire que, quoi qu'il arrive, je ne laisserai pas le jury sous l'influence de votre parole, et que vous m'obligerez à répliquer une seconde fois.

M. Bethmont : Mais M. l'avocat-général sait que j'aurai toujours, c'est un triste bénéfice de notre position de défenseur, la parole le dernier. Mais enfin, pour ne pas faire double emploi de plaidoirie, je vais dire, sur les généralités de l'affaire, ce que je pense du procès et de la part que mon client y a prise.

Et d'abord, qu'il soit bien compris que je n'ai rien de nouveau à ajouter, au point de vue de la légalité, à ce que M. Lachaud a plaidé, et qui est ce que j'avais moi-même trouvé à plaider dans ce procès.

Il faut rendre aux faits leurs véritables proportions, qui ont été exagérées par M. l'avocat-général, et voyons ce qui s'est passé.

J'ai un peu parlé de tout le monde; de Bossard aussi, car, pendant un moment, son défenseur a été menacé d'être retenu au milieu des eaux de l'inondation, et j'étais disposé à défendre Bossard, et je l'aurais fait de tout mon cœur, parce que je trouvais que sa défense était bonne, parce que c'est mon vieux métier, et qu'après tout je pouvais bien faire de la défense d'office à droite, puisque j'en faisais à gauche.

J'ai donc vu Bossard. C'est un Breton, et si vous saviez comme il est entêté dans sa parole! Il m'a raconté ce qui s'était passé, et toujours sans varier d'une parole. Il m'a dit comment il a connu Moner, comment Moner lui a prêté le journal de son pays, et comment il a été amené à lui faire une petite politesse, tout en se demandant (et je vous recommande ce trait) si l'état convenait d'inviter à venir près de sa femme la femme qui vivait avec Moner. Je vous dis ça

parce que, lorsque vous apercevez un trait de ce genre, commencez à juger l'homme.

Enfin, on s'entend; on comprend que Bossard, et qu'il eût été utile à Moner en lui faisant passer quelques nouvelles. Il y avait des chambellans, un cierge, des pièces aigriées; mais si vous saviez avec quoi l'on excite et avec la curiosité du public!

Il a été remercié de cet acte de com rendu, et on lui a demandé de nouvelles communications. Il y avait sans doute, on savait que Bossard était je le dis, parce qu'il y avait de la curiosité, et il faut en avoir à cœur de défendre ces messieurs. (Rire général.)

Il y avait ce qui explique à quoi Lejolviet, qui avait la conscience de l'indiscrétion qu'il avait provoquée, s'est fait écrire la dépêche Cappelmans pour déjouer les recherches de la police française.

Il reste un seul fait, vous aurez tout. Les 100 fr. donnés par Lejolviet et reçus par Bossard, il ne les a reçus, et il me fait de la peine en disant. Oui, il les a reçus, et il ne comprend pas qu'il se perde en niant. Il est innocent de mensonge, par exemple.

Bossard interrompt. — Oui, mon ami, c'est bien. Vous le voyez, Messieurs, il n'a pas pu parler de recel sur ce qu'il a dit. J'ai toujours tout le monde l'avait lu par fragment dans tous les journaux du monde, si bien que, lorsqu'il a été officiellement publié, il était tellement connu, que personne n'a pu (On A.) Quant à moi, je suis de ceux qui ne l'ont lu que pour vérifier s'il était conforme à ce que j'en connaissais déjà.

Maintenant où est le vol? où est l'intention de voler? où est le recel? où est l'intention de receler? Mais tous ces hommes, quand vous leur parlez de vol et de recel, vous les faites frémir d'indignation et de colère; parce qu'ils ont fait le mal, s'ils ont pris un secret, s'ils ont participé à une indiscrétion, ils ont la conscience de n'avoir jamais fait le mal qu'on appelle le vol.

On vous a parlé tout à l'heure de faits permis par la loi et de faits simplement réprimés par la morale, et l'on a eu raison. Vous, jurés, vous ne devez pas faire ce que la loi n'a pas fait. Comme hommes, vous ne devez pas mettre de limites à l'amour du bien; mais, comme jurés, vous ne devez pas étendre celles dans lesquelles la loi a renfermé ce qui est mal. Tenez, si se peut, quand on exerce la profession que j'exerce, qu'on obéisse que le secret est notre premier devoir! Eh bien, je ne connais pas de loi qui punisse une telle infraction; il est vrai aussi que je n'ai jamais appris que cette faute ait été commise.

Voyons! où donc est le vol? La feuille de papier a été rapportée. Supposez qu'il s'agisse d'un billet de banque; on le prend pour le montrer à quelqu'un; on le montre et on le rapporte; est-ce qu'il y a un vol? Non, évidemment. Et ce serait là une subtilité! oh! subtilité respectable, puisqu'elle aura pour résultat de vous apprendre à connaître ce que la loi appelle un vol, à ne pas confondre des choses que la loi soigneusement distinguées les unes des autres!

On n'est pas voleur involontairement; il faut avoir voulu l'être, et je vous adjure de bien réfléchir quand vous vous demanderez : Bossard a-t-il commis un vol?

Pas de vol, n'est-ce pas? Donc, pas de complicité, pas de recel; et c'est par quelques observations sur ce dernier point que je finis.

Il peut y avoir eu provocation à l'indiscrétion; on ne voulait que ça chez Lejolviet. On demandait des nouvelles, on ne lui disait pas de les voler. Or, il ne suffit pas qu'il ait provoqué, il faut qu'il y ait provocation au vol.

Il y a un point sur lequel la défense et l'accusation sont tout à fait d'accord : c'est que l'acte commis par les accusés est un acte blâmable. Mais prenez garde d'aller plus loin. Il ne faut pas, en jugeant les faits, que vos consciences exagèrent leur pureté et leur amour du bien au point de créer des répressions légales où il n'y a qu'un blâme moral à infliger.

Sans doute ce sont des faits qui éblouissent la morale! mais ce qui affligera bien plus, ce serait de vous entendre dire, en parlant de Bossard : « Il a été si indiscret, que je l'ai appelé voleur! » Ce serait de voir que vous voulez être plus sévères que la loi, et que vous avez pour les accusés d'autres sévérités que celles qu'elle a permises.

Cette plaidoirie est suivie d'une longue agitation. Quand le calme est rétabli, M. l'avocat-général Oscar de Vallée se lève et réplique aux défenseurs que le jury vient d'entendre.

M. Bethmont réplique à M. l'avocat-général.

M. Frémard déclare qu'en présence de l'abandon de l'accusation en ce qui concerne son client, il croit devoir renoncer à prendre la parole.

M. le président résume les débats, et le jury entre en délibération à sept heures et demie.

A huit heures dix minutes, il revient à l'audience avec un verdict négatif en ce qui concerne Moner et Emard, dont la mise en liberté est ordonnée par M. le président.

Le verdict, en ce qui touche Bossard et Lejolviet, est négatif sur le fait du programme des relevailles, mais il est affirmatif sur le fait relatif au traité de paix du 30 mars.

Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

En conséquence, et par application des art. 59, 60, 62, 386, 463 et 401 du Code pénal, la Cour condamne Bossard à quinze mois d'emprisonnement et Lejolviet à deux années de la même peine.

M. Lachaud. — Je prie la Cour de me donner acte, dans l'intérêt des deux condamnés :

1° De ce que M. l'avocat-général a lu aux débats une pièce intitulée : Protestation des ouvriers de l'imprimerie impériale;

2° De ce que cette pièce n'avait pas été signifiée aux accusés;

3° De ce que cette lecture a été faite sans être précédée de l'autorisation que le pouvoir discrétionnaire de M. le président pouvait seul accorder.

M. l'avocat-général : Nous ne nous opposons pas à ces conclusions; seulement nous demandons qu'il soit donné acte de cette pièce à la défense.

M. Lachaud : Aux débats seulement.



# FOURNITURES GÉNÉRALES DES CHEMINS DE FER.

Les statuts de la Compagnie sont aux minutes de M<sup>e</sup> LEFORT et son collègue, notaires à Paris.

La Société sera convertie en Société anonyme, suivant les statuts.

Intérêt annuel GARANTI par les gérants.

## COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE

(MINES, HAUTS-FOURNEAUX, FORGES, ACIERIES, ATELIERS DE CONSTRUCTION)

### 5 BREVETS D'INVENTION (s. g. d. g.)

- 1° Pour la fabrication économique et la perfection des aciers corroyés;
- 2° Pour la perfection des machines soufflantes;
- 3° Pour la fabrication des bandages de roues de wagons et locomotives;
- 4° Pour le laminage des bandages circulaires sans soudures;
- 5° Pour la fabrication mécanique des pelles et bèches.

# DES TROIS BASSINS

## RÉUNIS

1° DE ST-ÉTIENNE-DE-LA-LOIRE, 2° DE ST-ÉTIENNE-DE-LA-BASSE-NAVARRÉ, 3° DES MINES DE FER DE LA HAUTE-LOIRE.

Par acte additionnel passé devant les mêmes notaires, les fondateurs de la Société ont pris l'obligation de se conformer à toutes les dispositions de la loi sur les sociétés en commandite présentée au Corps législatif, dès qu'elle sera promulguée.

# CAPITAL : 20 MILLIONS

divisé en 80,000 actions de 250 fr. au porteur

32,000 actions sont déjà souscrites. 48,000 sont réservées au public.

Versements : 100 francs par action en souscrivant, 50 francs au moment de l'émission des titres, et le surplus à l'époque qui sera fixé par les Gérants, de l'avis du Conseil de surveillance.

Raison sociale : **CHANÉY, CHAUFFRIAT et C<sup>ie</sup>.**

**SIÈGES DE LA SOCIÉTÉ,** } à Paris, rue de Choiseul, 16.  
} à Firminy, près St-Etienne, dans les établissements de la Compagnie.

### DIRECTEURS-GÉRANTS :

**M. CHANÉY,**

Maitre de forges à Firminy, près Saint-Etienne (Loire), breveté (s. g. d. g.) propriétaire des Mines de Bas (Haute-Loire);

**M. CHAUFFRIAT,**

Maitre de forges à Saint-Etienne (Loire), breveté (s. g. d. g.), membre des Académies commerciales et manufacturières de Paris et de Londres, neuf Médailles d'honneur aux Expositions nationales et universelles.

### OBJET DE LA SOCIÉTÉ :

- 1° EXTRACTION et FUSION des minerais de fer et des minerais aciéreux des Mines appartenant à la Compagnie;
- 2° FABRICATION des fers et des aciers corroyés et fondus;
- 3° Transformation de ces métaux dans les ateliers de construction en pièces fabriquées de toutes formes et dimensions, principalement pour la fourniture des chemins de fer, des arsenaux, de la marine et du commerce;
- 4° DÉVELOPPEMENT DE VASTES USINES A FIRMINY ;  
LAMINAGES, martelages, pilonnages de toutes espèces ;  
APPAREILS à fabriquer les bandages de roues, de wagons et locomotives (brevet) ;  
ATELIERS de construction de roues de wagons et de locomotives, de ressorts ;  
FABRICATION au laminoir de pelles et bèches pour terrassements et l'agriculture par le procédé Chanéy (breveté) ;
- 5° EXPLOITATION, par voie d'amodiation, d'achat ou de fusion, de toute mine de charbon, de concession de minerais de fer ou de minerais aciéreux, de hauts-fourneaux et de forges.

### PROPRIÉTÉS DE LA SOCIÉTÉ :

A BAIGORRY : 1° Haut-fourneau, forges, forderies, laminoirs, hangars, casernes, maisons de maîtres et d'ouvriers, affouages de vastes forêts, force hydraulique de 300 chevaux.  
2° Les mines de fers aciéreux de la Basse-Navarre, concession de Banca de Baigorry :  
Mines d'USTELÉGUY (fers carbonatés spathiques.) } La concession de Baigorry a une étendue de  
Mines d'OCOS (fers oxydulés). } 116 kilomètres carrés  
Mines d'ANHAUX (fers oxydulés). } (11,600 hectares).  
Mines de MISPARA (fers hydroxydés). }  
A BAS (Haute-Loire) : les Mines de fer de Navogne, sises en partie sur l'une des propriétés de M. Chanéy, l'un des gérants, sur une étendue de 20 kilom. carrés. Elles sont traversées par le Grand-Central et baignées par la Loire.  
A SAINT-ÉTIENNE : Usine Chauffriat, maisons d'habitation, constructions industrielles, 30 feux de forges, machines, matériels, outillages, marchandises, etc.  
Cinq brevets d'invention, tous applicables à la fabrication et aux transformations perfectionnées des fers et des aciers.  
Clientèles existantes des deux gérants, et reposant sur plus de 4,000 comptes-courants.  
Un traité passé avec une Compagnie de Chemins de fer pour une fourniture immédiate d'objets manufacturés s'élevant à deux millions de francs.

### GARANTIES DES ACTIONNAIRES :

- 1° Cautionnement par les Gérants, un million ;
- 2° Cinq pour cent d'intérêt cautionné et garanti par les Statuts ;
- 3° Cinq pour cent de dividende privilégié ;
- 4° Aucun appointement aux Gérants ;
- 5° Après avoir servi : 1° l'intérêt, 2° un dividende de 5 0/0, 3° le fonds de réserve, en tout 11 0/0, ils distribuent les 2/3 du surplus des bénéfices aux ACTIONNAIRES, et reçoivent l'autre tiers pour tous avantages.

### DROIT DES ACTIONS :

- Chaque Action donne droit : 1° à une part proportionnelle dans la propriété et la jouissance de tous les immeubles de la Société, des concessions, mines, brevets, usines, constructions, cours d'eau, affouages, machines, matériels, marchandises, clientèles, etc., et généralement toutes les valeurs actives de la Société ;
- 2° A l'intérêt de 5 0/0 payable par semestre les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet, à compter de chaque versement de capital, et garanti ;
  - 3° A un premier dividende de 5 0/0 privilégié ;
  - 4° A une part proportionnelle sur le fonds de réserve ;
  - 5° A un deuxième dividende illimité.

### BANQUIERS DE LA COMPAGNIE :

A Paris, M. Paul POICTEVIN, boulevard des Italiens, 4 ;  
Lyon, MM. VOUILLEMONT, CHAVARD et C<sup>e</sup> ;  
Saint-Etienne (Loire), MM. GIRERD, NICOLAS et C<sup>e</sup>.

### CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM. Larderet La Massardière \*, ancien Président du Tribunal de commerce de Saint-Etienne ;  
Ponson, Membre de la Chambre de commerce, Administrateur de la Banque de France (succursale de Saint-Etienne), associé de la maison Ponson, Philippe et V. Libert, négociants à Saint-Etienne ;  
Nicolas (Frédéric), Propriétaire de Mines de houille, associé de la maison Girerd, Nicolas et C<sup>e</sup>, Banquiers à

Saint-Etienne ;  
MM. Rey-Epitalon, Négociant à Saint-Etienne ;  
Maras (J.-M.), Négociant à Saint-Etienne ;  
Bénévand (Amédée), Adjoint au Maire à Saint-Etienne ;  
Teillard, Gérant de la maison Penicaud, Teillard et C<sup>e</sup>, Constructeur de matériel roulant pour les chemins de fer, à Clermont Ferrand ;  
Nodet, Propriétaire de Mines, ancien Notaire, à Lyon ;

Ramon de Sangroniz, Armateur à Paris, Membre du Conseil d'administration de la C<sup>e</sup> maritime Franco-Américaine (Société Gauthier frères et C<sup>e</sup>), à Lyon ;  
D'Orbigny \*, Professeur de Minéralogie au Jardin-des-Plantes, à Paris ;  
Béranger \*, Métallurgiste, premier Adjoint du Maire de Lyon ;  
Comte de la Cornillère \*, Propriétaire, à Paris.

La SOUSCRIPTION est ouverte à Paris, à Lyon et à Saint-Etienne, chez les Banquiers de la Compagnie et au siège de la Société à Paris, rue de Choiseul, n° 16. — On peut effectuer les versements par mandats à vue ou par remise de valeurs cotées à la Bourse. Nulle demande d'actions n'est agréée si elle n'est accompagnée du premier versement de 100 francs par action.

Dans les villes où il existe une succursale de la Banque de France, les fonds pourront être versés au crédit de M. Paul POICTEVIN.

Les souscripteurs qui résident dans les localités éloignées des villes peuvent adresser leur demande d'actions par lettres soit à la Compagnie ou à l'un des banquiers, qui fera encaisser à domicile et sans frais.